

Meilleurtaux Essentiel Vie

DOSSIER D'ADHÉSION

Contrat individuel d'assurance sur la vie
libellé en euros et/ou en unités de compte

Meilleurtaux Essentiel Vie
est assuré par :

DISPOSITIONS ESSENTIELLES

(Arrêté du 15 mai 2006, relatif à l'encadré inséré en tête de contrats d'assurance sur la vie, publié au JORF du 27/05/2006)

Meilleurtaux Essentiel Vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte à adhésion individuelle.

Ce contrat prévoit le versement d'un capital ou d'une rente (article 12).

En cas de décès ou de vie au terme du contrat le capital ou la rente est versé(e) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (articles 12.1 et 14).

Le fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements sur l'épargne constituée, déduction faite des rachats, de l'avance non remboursée et des arbitrages.

Les montants investis sur les fonds en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (article 6.2). Ils sont ainsi soumis à un risque de perte en capital.

Ce contrat propose pour le fonds en euros une valorisation du capital déterminée selon (article 6.1) :

- un taux d'intérêt minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de valeur du(des) versement(s) et le 31 décembre de l'année de versement ;
- un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la participation aux excédents (article 10). Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85 % du solde du compte financier et 90 % du solde du compte technique.

Si ces deux taux sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée (article 11), le fonds en euros peut subir une perte en capital au maximum de 0,77 % par an.

Ce contrat est rachetable à tout moment sauf en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire ou de conversion de l'épargne en rente (articles 12 et 13).

Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces. Les valeurs de rachat minimales sont précisées à l'article 16.

Ce contrat comporte les frais suivants (article 11) :

- Frais à l'entrée et sur versements : aucuns frais.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - sur le fonds en euros : frais de gestion annuels de 0,77 % de l'épargne constituée ;
 - sur les fonds en unités de compte, hors unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) : frais de gestion annuels de 0,50 % de l'épargne constituée ;
 - sur les fonds en unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) : frais de gestion annuels de 0,60 % de l'épargne constituée.
- Frais d'arbitrage : aucuns frais.
- Frais de conversion de l'épargne en rente : 3 % uniquement au moment de l'opération.
- Frais de gestion des rentes : 0,77 % par an des provisions mathématiques de rente.
- Les frais de gestion financière des fonds en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés remis à l'Adhérent-Souscripteur et disponible sur le site www.lafrancemutualiste.fr.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent-Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent-Souscripteur est invité à demander conseil auprès du Distributeur.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est(sont) désigné(s) aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il(s) reço(i)ven)t l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses (leurs) coordonnées (date et lieu de naissance, nom de naissance, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui(eux) en cas de décès. En cas d'acceptation de la part du(des) bénéficiaire(s), la désignation devient irrévocable (article 13).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

NOTE D'INFORMATION VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE	6
Article 1 • Qui intervient dans ce contrat?.....	6
Article 2 • Que vous propose ce contrat?.....	6
Article 3 • Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat?	6
Article 4 • Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat?	7
Article 5 • Quelle est la répartition de vos versements?	7
Article 6 • Comment votre épargne est-elle valorisée?.....	7
Article 7 • Quelles sont les dates d'effet et de valeur applicable lors d'un investissement?.....	8
Article 8 • Quelles sont les dates d'effet et de valeur applicables lors d'un désinvestissement?	8
Article 9 • Quelles sont vos possibilités d'arbitrages?.....	8
Article 10 • De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat?	9
Article 11 • Quels sont vos frais?.....	9
Article 12 • Quand votre épargne est-elle disponible?.....	9
Article 13 • Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire?	10
Article 14 • Que devient votre épargne en cas de décès?.....	10
Article 15 • Pouvez-vous renoncer à votre contrat?	11
Article 16 • Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat?.....	12
Article 17 • Que faire en cas de changement d'adresse?	13
Article 18 • Quelles sont les informations annuelles que je vais recevoir?.....	13
Article 19 • Quels sont les délais de prescription?.....	13
Article 20 • Protection des données personnelles	14
Article 21 • Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	14
Article 22 • Clause de sauvegarde.....	15
Article 23 • Gestion des réclamations et médiation	15
Article 24 • Loi application au contrat.....	15
Article 25 • Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.....	15
Article 26 • Consultation du contrat en ligne	15
ANNEXES	16

Arbitrage : opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports financiers du contrat.

Arrérage de rente : somme périodique versée à un bénéficiaire au titre d'une rente. L'arrérage représente chaque paiement partiel d'une rente, qui peut être versé à intervalles réguliers. Il cesse d'être versé en cas de décès du bénéficiaire.

Avance : opération par laquelle LA FRANCE MUTUALISTE consent à faire à l'Adhérent-Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Date de valeur : date de prise en compte des mouvements pour les versements, les rachats, les arbitrages ou le décès. Elle constitue le point de départ ou d'arrêt des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

Date d'effet : date à partir de laquelle les garanties produisent leur effet. Il s'agit généralement de la date de réception de la demande d'opérations par l'Assureur.

Dispositions particulières : document contenant les conditions et les garanties du contrat assuré par l'Assureur à l'Adhérent-Souscripteur. Il complète la documentation contractuelle et la personnalise au cas particulier.

Épargne constituée : montant des droits acquis sur le contrat. Elle varie en fonction de la valorisation des supports d'investissement et des opérations affectant le contrat.

Jours de cotation : jours où la valeur liquidative du support d'investissement est calculée, selon les modalités précisées dans le prospectus du fonds.

Jours ouvrés : sont entendus par « jours ouvrés », les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés.

Participation aux excédents : part des excédents techniques et financiers redistribuée aux adhérents au titre du fonds en euros de leur contrat.

Prescription : délai au terme duquel le titulaire d'un droit ne peut plus exercer aucun recours.

Provisions mathématiques : provisions que doit constituer l'Assureur en vue de faire face, à tout moment, à ses engagements envers l'Adhérent-Souscripteur.

Provision pour participation aux excédents : mécanisme réglementaire qui permet à l'Assureur de lisser dans le temps la distribution des excédents aux Adhérents-Souscripteurs.

Rachat : à la demande de l'Adhérent-Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur du contrat à un moment donné. Le rachat total met fin au contrat.

Terme du contrat : date à laquelle le contrat prend fin.

Unités de compte : fonds d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

Valeur de rachat : valeur de l'épargne constituée sur les supports d'investissement du contrat qui sera réglée à l'Adhérent-Souscripteur. Elle est exprimée avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Valeur liquidative : valeur correspondant au prix d'une part d'unités de compte.

NOTE D'INFORMATION VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

ARTICLE 1 - QUI INTERVIENT DANS CE CONTRAT ?

- **L'Adhérent-Souscripteur** : toute personne physique, désigné par le vocable « Vous », il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.
- **L'Adhérent-Assuré** : personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.
- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent-Assuré** : il(s) est(sont) désigné(s) aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il(s) reçoit(vent) l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) directement sur la demande d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre datée et signée. Lorsqu'un bénéficiaire est nommé désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès. À défaut de précision de l'Adhérent-Souscripteur, les sommes dues à son décès seront versées selon la clause type suivante : *« Mon conjoint, non séparé de corps judiciairement, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux. »*
- **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date. Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.
- **L'Assureur** : LA FRANCE MUTUALISTE, mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. LA FRANCE MUTUALISTE garantit les prestations prévues.
- **Le Distributeur** : MEILLEURTAUX PLACEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 100 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07 031 613, dont le siège social est situé au 95 rue d'Amsterdam 75008 PARIS. Meilleurtaux Placement est régie par le Code monétaire et financier en tant qu'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que par le Code des assurances en tant qu'intermédiaire en assurance.

ARTICLE 2 - QUE VOUS PROPOSE CE CONTRAT ?

Meilleurtaux Essentiel Vie est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres libellé en euros et/ou en unités de compte dit multisupport.

Ce contrat vous propose :

- le choix entre plusieurs possibilités d'investissement ;
- la constitution d'un capital convertissable au terme du contrat en rente viagère avec ou sans option.

Il est adossé à plusieurs supports d'investissement, dénommés fonds, libellés soit en euros, soit en unités de compte. Les sommes versées sur ce contrat sont réparties selon votre choix entre un ou plusieurs de ces fonds.

Le capital investi évolue de manière différente suivant la nature du fonds :

- pour le fonds en euros, les montants investis, minorés des frais de gestion du contrat, sont majorés d'un intérêt minimum garanti et d'une participation annuelle aux excédents ;
- pour les fonds en unités de compte, ils suivent les variations à la hausse comme à la baisse des cours des actifs qui leur sont associés.

La présente note d'information valant règlement mutualiste intègre une annexe séparée décrivant les supports d'investissement. Les fonds en unités de compte proposés peuvent être de toute nature. Certains fonds en unités de compte peuvent être commercialisés sur une période limitée. Lorsque les caractéristiques ou modalités de fonctionnement d'un fonds dérogent en tout ou partie aux règles définies dans la présente note, ce fonds fait l'objet d'un avenant les décrivant.

Le nombre de fonds est susceptible d'évoluer. En cas de disparition, de suppression ou de modification affectant un ou plusieurs fonds en unités de compte, LA FRANCE MUTUALISTE pourra procéder, dans l'intérêt de l'Adhérent-Souscripteur, à la substitution des fonds concernés par d'autres fonds de même nature ou, à défaut, par des fonds présentant des niveaux de risque comparables. L'Adhérent-Souscripteur sera informé de la modification avant sa prise d'effet.

De même, les sommes déjà investies sur les fonds concernés pourront être transférées, sans frais, vers les fonds de substitution désignés dans les mêmes conditions. L'Adhérent-Souscripteur sera informé préalablement à la réalisation de ces opérations.

Vous pouvez demander à tout moment la situation de votre compte auprès de votre interlocuteur habituel et/ou LA FRANCE MUTUALISTE. Cette information vous est communiquée au moins une fois par an.

ARTICLE 3 - QUELLE EST LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Les Dispositions Particulières qui reprennent les éléments de la demande d'adhésion Vous sont adressées au terme de la période de renonciation mentionnée à l'article 15.

La durée du contrat est fixée aux Dispositions Particulières.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme de la durée du contrat ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

À son terme, le contrat est prorogé par tacite reconduction année par année au taux garanti et modalités en vigueur à la date d'effet de la prorogation.

ARTICLE 4 - QUAND ET POUR QUELS MONTANTS POUVEZ-VOUS ALIMENTER VOTRE CONTRAT ?

Vous devez obligatoirement effectuer un versement lors de l'adhésion au contrat.

Ce versement est d'un montant minimum de 300 €.

À l'issue du délai de renonciation, l'Adhérent-Souscripteur peut effectuer à tout moment des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 150 €.

L'Adhérent-Souscripteur peut, dès l'adhésion du contrat et à tout moment, mettre en place des versements programmés par prélèvements mensuels d'un montant minimum de 30 €.

Les versements en espèces, en mandat cash ou en titres ne sont pas acceptés.

Selon le contexte des marchés financiers, LA FRANCE MUTUALISTE se réserve la possibilité de limiter ou refuser temporairement tout investissement sur le fonds en euros afin de préserver la performance ou la sécurité de l'épargne de l'ensemble des Adhérents-Souscripteurs du contrat.

ARTICLE 5 - QUELLE EST LA RÉPARTITION DE VOS VERSEMENTS ?

Vous répartissez librement vos versements sur un fonds libellé en euros et/ou sur un ou plusieurs des fonds libellés en unités de compte dans le respect des conditions définies à l'article 4.

La répartition des versements programmés intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les versements suivants. En l'absence de précision de votre part, tout versement complémentaire sera investi selon la répartition de l'épargne présente sur le contrat à la date d'effet du versement.

ARTICLE 6 - COMMENT VOTRE ÉPARGNE EST-ELLE VALORISÉE ?

6.1 FONDS EN EUROS

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- le taux minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de valeur du versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- le taux de participation aux excédents (ou taux de rendement) applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

6.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

Les principales caractéristiques des unités de compte sont décrites dans les Documents d'Informations Clés.

Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion, définies à l'article 11, et non le maintien de la valeur des sommes investies. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ARTICLE 7 - QUELLES SONT LES DATES D'EFFET ET DE VALEUR APPLICABLE LORS D'UN INVESTISSEMENT ?

La date d'effet des versements réalisés sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE dudit versement accompagné de l'ensemble des documents éventuellement exigés.

7.1 FONDS EN EUROS

- **Pour le versement initial :** pendant le délai de renonciation, le versement initial à investir sur le fonds en euros est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE, à compter du 3^e jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est ensuite investi sur le fonds euros le 1^{er} jour ouvré qui suit le délai de renonciation de 30 jours.
- **Pour tout versement complémentaire libre ou programmé :** le 3^e jour ouvré suivant la date d'effet du versement.

7.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La date de valeur intervient au plus tard :

- **Pour le versement initial :** pendant le délai de renonciation, le versement initial à investir sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE, à compter du 3^e jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est converti en unités de compte le 1^{er} jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours.
- **Pour tout versement complémentaire libre ou programmé :** le 1^{er} jour de cotation suivant le 4^e jour ouvré après la date d'effet du versement.

Si la cotation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la première cotation de l'unité de compte suivant la date d'effet. La valorisation des supports en unités de compte représentatifs d'actifs non cotés est précisé en annexe.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ces délais. Le nombre d'unités de compte investi est calculé en divisant le versement éventuellement revalorisé par la valeur liquidative de souscription du fonds. Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

ARTICLE 8 - QUELLES SONT LES DATES D'EFFET ET DE VALEUR APPLICABLES LORS D'UN DÉSINVESTISSEMENT ?

8.1 FONDS EN EUROS

Les sommes affectées au fonds en euros portent intérêt jusqu'au 3^e jour ouvré suivant la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de toute demande de désinvestissement, sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

8.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de l'unité de compte retenue pour le calcul de la contre-valeur en euros est la valeur liquidative de rachat du fonds correspondant calculée au 1^{er} jour de cotation suivant le 2^e jour ouvré de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de toute demande de désinvestissement, sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

ARTICLE 9 - QUELLES SONT VOS POSSIBILITÉS D'ARBITRAGES ?

Après le délai de renonciation mentionné à l'article 15, vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 300 €. Si l'épargne investie sur le fonds sélectionné est inférieure à ce montant, il est procédé à l'arbitrage de la totalité de cette épargne.

9.1 FONDS EN EUROS

L'investissement ou le désinvestissement sur le fonds en euros intervient le 3^e jour ouvré qui suit la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

9.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de l'unité de compte retenue est la valeur liquidative à compter du 1^{er} jour de cotation suivant le 2^e jour ouvré de la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ces délais.

Si une opération est en cours de traitement sur le contrat, tout arbitrage sera réalisé postérieurement à la date à laquelle cette opération aura été validée.

ARTICLE 10 - DE QUELLE PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS BÉNÉFICIE VOTRE CONTRAT ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'assurance vie relevant de l'Actif Général, conformément à la réglementation en vigueur. Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85 % du solde du compte financier et 90 % du solde du compte technique.

- Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.
- Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 31 décembre.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que le rachat total de son contrat en cours d'année entraîne la perte de tout droit à la participation aux excédents éventuellement distribuée en fin d'année.

Les contrats dénoués en cours d'année par la survenance d'un décès et les contrats pour lesquels l'épargne est convertie en rente sont rémunérés sur la base d'un taux fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 11 - QUELS SONT VOS FRAIS ?

11.1 SUR LES VERSEMENTS

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les versements.

11.2 SUR L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

Les frais de gestion sont prélevés chaque mois et dépendent de la nature des fonds investis.

- Sur le fonds en euros : frais de gestion de 0,77 % par an prélevés sur la provision mathématique du fonds en euros ;
- sur les fonds en unités de compte, hors unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) : frais de gestion de 0,50 % par an prélevés sur le nombre d'unités de compte détenu en fin de mois ;
- sur les fonds en unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) : frais de gestion de 0,60 % par an prélevés sur le nombre d'unités de compte détenu en fin de mois.

11.3 SUR LES ARBITRAGES

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les arbitrages.

11.4 SUR LA CONVERSION DE L'ÉPARGNE EN RENTE

3 % de l'épargne acquise sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente.

11.5 SUR LA GESTION DE LA RENTE

Les frais de gestion de la rente sont de 0,77 % par an des provisions mathématiques de rente.

ARTICLE 12 - QUAND VOTRE ÉPARGNE EST-ELLE DISPONIBLE ?

12.1 AU TERME DU CONTRAT

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée. La valeur de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

Le bénéficiaire peut demander à percevoir une rente viagère, réversible ou non ou une rente viagère avec annuités garanties. Le choix de la rente est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE. Les conditions de service de la rente sont précisées au bénéficiaire par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente. La dernière échéance est celle qui précède la date du décès. Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

La rente est revalorisée annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 10 dès lors que le taux de participation aux excédents se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la conversion de l'épargne en rente.

12.2 À TOUT MOMENT AVANT LE TERME DU CONTRAT Vous pouvez demander le rachat total ou partiel de votre contrat.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur précisée en annexe du présent règlement mutualiste.

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €. En l'absence d'indication, le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

À l'issue du délai de renonciation, Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés d'un montant minimum de 150 € à condition de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat.

Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds en euros.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué à l'Adhérents-Souscripteur. Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

Toute avance, valorisée des intérêts, non remboursée à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au contrat sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance, valorisée des intérêts, non remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total, au terme du contrat ou en cas de décès.

ARTICLE 13 - QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ?

Le(s) bénéficiaire(s) que Vous avez désigné(s) peut(vent) accepter le bénéfice du contrat prévu au II de l'article L223-11 du Code de la mutualité, à savoir soit par un avenant signé de l'Adhérent-Souscripteur et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent-Souscripteur et du bénéficiaire.

Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

ARTICLE 14 - QUE DEVIENT VOTRE ÉPARGNE EN CAS DE DÉCÈS ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception de l'extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement. Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré.

Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense CEDEX. LA FRANCE MUTUALISTE s'engage, conformément aux dispositions de l'article L223-22-1 du Code de la mutualité, à procéder au versement de l'épargne en cas de décès dans un délai qui ne peut excéder un mois à réception, par courrier ou par e-mail, de l'intégralité des pièces demandées, à savoir : un certificat d'acquittement ou de non-exigibilité des droits de succession et/ou une attestation sur l'honneur relative à l'article 990 I du Code général des impôts (CGI) selon la fiscalité applicable au dossier, la déclaration d'option complétée, le formulaire d'auto-certification de résidence fiscale pour les bénéficiaires résidants à l'étranger, un justificatif de domicile de moins de trois mois, la photocopie recto verso d'un document d'identité en cours de validité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire sous réserve de tout autre document exigible notamment au regard d'une éventuelle évolution réglementaire.

Ces formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné.

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées aux articles 8 et 10 déduction faite des éventuels impôts et taxes prévus par la réglementation.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'avance, valorisée des intérêts, non remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est porté à la connaissance de LA FRANCE MUTUALISTE pendant la période de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé aux articles 7.1 et 7.2. Lorsque, le décès intervient après cette période, le désinvestissement est, réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de l'imminence de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 15 - POUVEZ-VOUS RENONCER À VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense CEDEX.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Meilleurtaux Essentiel Vie pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la présente. »

ARTICLE 16 - COMMENT DÉTERMINER LA VALEUR DE RACHAT DE VOTRE CONTRAT ?

16.1 FONDS EN EUROS

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant du versement revalorisé conformément à l'article 6.1 et diminué des frais sur l'épargne constituée fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un versement initial théorique de 1000 €.

	Cumul des versements	Valeur de rachat
1 ^{re} année	1000 €	992,30 €
2 ^e année	1000 €	984,66 €
3 ^e année	1000 €	977,08 €
4 ^e année	1000 €	969,55 €
5 ^e année	1000 €	962,09 €
6 ^e année	1000 €	954,68 €
7 ^e année	1000 €	947,33 €
8 ^e année	1000 €	940,03 €

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats et/ou arbitrages...).

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que si les deux taux cités à l'article 6.1 rémunérant ses versements sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée définies à l'article 11.2, il peut subir une perte en capital sur le fonds en euros au maximum de 0,77 % par an.

16.2 FONDS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte au terme de chaque année après diminution des frais sur l'épargne constituée fixés à l'article 11.2.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial théorique de 1000 €.

Fonds en unités de compte, hors unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF)

	Cumul des versements	Valeur de rachat
1 ^{re} année	1000 €	99,5000
2 ^e année	1000 €	99,0025
3 ^e année	1000 €	98,5075
4 ^e année	1000 €	98,0150
5 ^e année	1000 €	97,5249
6 ^e année	1000 €	97,0373
7 ^e année	1000 €	96,5521
8 ^e année	1000 €	96,0693

Fonds en unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF)

	Cumul des versements	Valeur de rachat
1 ^{re} année	1000 €	99,4000
2 ^e année	1000 €	98,8036
3 ^e année	1000 €	98,2108
4 ^e année	1000 €	97,6215
5 ^e année	1000 €	97,0358
6 ^e année	1000 €	96,4536
7 ^e année	1000 €	95,8749
8 ^e année	1000 €	95,2997

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats et/ou arbitrages...).

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ARTICLE 17 - QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE ?

Vous devez en informer immédiatement votre interlocuteur habituel ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

ARTICLE 18 - QUELLES SONT LES INFORMATIONS ANNUELLES QUE JE VAIS RECEVOIR ?

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 19 - QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Conformément à l'article L.221-11 du Code de la mutualité dans sa rédaction en vigueur :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant le point de départ en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L.221-12 du Code de la mutualité dans sa rédaction en vigueur :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action

en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L.221-12-1 du Code de la mutualité dans sa rédaction en vigueur :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément à l'article 2240 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Conformément à l'article 2241 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. »

Conformément à l'article 2242 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Conformément à l'article 2243 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Conformément à l'article 2244 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Conformément à l'article 2245 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Conformément à l'article 2246 du Code civil dans sa rédaction en vigueur :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, en tant que responsable du traitement met en œuvre un traitement de données à caractère personnel vous concernant pour les finalités suivantes : gérer les contrats de ses adhérents, assurer la gestion de votre espace personnel sur son site web, veiller au devoir d'information et de conseil, garantir le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme, effectuer la réalisation d'enquêtes de satisfaction, vous adresser des actualités et des communications commerciales.

Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services habilités de LA FRANCE MUTUALISTE et le cas échéant, ses sous-traitants ou prestataires.

Le traitement de vos données personnelles est fondé sur l'exécution du contrat d'adhésion qui vous lie à LA FRANCE MUTUALISTE, votre consentement pour la prospection commerciale, les obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que le devoir d'information et de conseil.

Vos données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale augmentée des durées de prescription légale. En application de la réglementation en vigueur, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité de vos données, de limitation des traitements et du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous souhaitez que ces droits soient exercés après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr ou en adressant un courrier à l'adresse postale suivante : LA FRANCE MUTUALISTE, Délégué à la protection des données Autorisation 77827, 92089 LA DÉFENSE CEDEX, en précisant vos coordonnées et en justifiant de votre identité par tout moyen.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil, autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 21 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature des opérations réalisées. Ainsi, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires. Ces informations complémentaires seront fournies sous forme de justificatifs notamment en cas de versements ou de sorties de fonds significatifs ou inusuels.

ARTICLE 22 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des statuts de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 23 - GESTION DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est dans un premier temps à votre interlocuteur habituel.

Si vous estimez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation à LA FRANCE MUTUALISTE,

- Soit par courriel à : reclamation_partenaires@la-france-mutualiste.fr
- Soit par voie postale à : LA FRANCE MUTUALISTE - Direction Relation Adhérent Client - Tour Pacific - 11-13 Cours Valmy 92977 Paris La Défense CEDEX, qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de soixante (60) jours.

Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante, vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française - FNMF - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris CEDEX 15 soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>

ARTICLE 24 - LOI APPLICATION AU CONTRAT

La loi applicable au contrat Meilleurtaux Essentiel Vie est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 25 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Conformément au Code de la mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 26 - CONSULTATION DU CONTRAT EN LIGNE

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat et de procéder à certains actes de gestion en ligne sur le site extranet mis à votre disposition.

Ces actes de gestion ne sont ouverts qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'article 15.

Ces actes de gestion, mentionnés sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à un acte de gestion en ligne.

En tout état de cause, l'Adhérent-Souscripteur conserve toujours la possibilité de s'adresser directement à LA FRANCE MUTUALISTE par courrier.

L'Adhérent-Souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours au mode de gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

ANNEXE I

SIMULATIONS DE VALEURS DE RACHAT

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données en supposant :

- Un versement initial de 3 000 € réparti à hauteur de :
 - 1 000 € sur le fonds en euros,
 - 1 000 € sur un fonds en unités de compte (UC), hors unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF)
 - 1 000 € sur un fonds en unités de compte reposant sur des fonds indiciels cotés (ETF) ;

- une valeur des unités de compte de 10 €, soit un investissement initial de 100 unités de compte (1 000 € / 10 € = 100 unités de compte) ;
- l'hypothèse de valorisation des unités de compte est de +10 % par an de façon régulière, 0 % par an, -10 % par an de façon régulière.

Les tableaux ci-après décrivent l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat du contrat conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte (+10 % par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat (exprimée en euros)
1	3 000 €	99,5000	1 094,50 €	99,4000	1 093,40 €	992,30 €	3 180,20 €
2	3 000 €	99,0025	1 197,93 €	98,8036	1 195,52 €	984,66 €	3 378,11 €
3	3 000 €	98,5075	1 311,13 €	98,2108	1 307,19 €	977,08 €	3 595,40 €
4	3 000 €	98,0150	1 435,04 €	97,6215	1 429,28 €	969,55 €	3 833,86 €
5	3 000 €	97,5249	1 570,65 €	97,0358	1 562,77 €	962,09 €	4 095,51 €
6	3 000 €	97,0373	1 719,07 €	96,4536	1 708,73 €	954,68 €	4 382,49 €
7	3 000 €	96,5521	1 881,53 €	95,8749	1 868,33 €	947,33 €	4 697,19 €
8	3 000 €	96,0693	2 059,33 €	95,2997	2 042,83 €	940,03 €	5 042,19 €

Stabilité de la valeur de l'unité de compte (0 % par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat (exprimée en euros)
1	3 000 €	99,5000	995,00 €	99,4000	994,00 €	992,30 €	2 981,30 €
2	3 000 €	99,0025	990,03 €	98,8036	988,04 €	984,66 €	2 962,72 €
3	3 000 €	98,5075	985,08 €	98,2108	982,11 €	977,08 €	2 944,26 €
4	3 000 €	98,0150	980,15 €	97,6215	976,22 €	969,55 €	2 925,92 €
5	3 000 €	97,5249	975,25 €	97,0358	970,36 €	962,09 €	2 907,70 €
6	3 000 €	97,0373	970,37 €	96,4536	964,54 €	954,68 €	2 889,59 €
7	3 000 €	96,5521	965,52 €	95,8749	958,75 €	947,33 €	2 871,60 €
8	3 000 €	96,0693	960,69 €	95,2997	953,00 €	940,03 €	2 853,72 €

Baisse de la valeur de l'unité de compte (-10 % par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC hors ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat UC ETF (exprimée en euros)	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat (exprimée en euros)
1	3 000 €	99,5000	895,50 €	99,4000	894,60 €	992,30 €	2 782,40 €
2	3 000 €	99,0025	801,92 €	98,8036	800,31 €	984,66 €	2 586,89 €
3	3 000 €	98,5075	718,12 €	98,2108	715,96 €	977,08 €	2 411,16 €
4	3 000 €	98,0150	643,08 €	97,6215	640,49 €	969,55 €	2 253,12 €
5	3 000 €	97,5249	575,87 €	97,0358	572,99 €	962,09 €	2 110,95 €
6	3 000 €	97,0373	515,70 €	96,4536	512,59 €	954,68 €	1 982,97 €
7	3 000 €	96,5521	461,81 €	95,8749	458,57 €	947,33 €	1 867,70 €
8	3 000 €	96,0693	413,55 €	95,2997	410,23 €	940,03 €	1 763,81 €

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages).

Pour le fonds en euros, ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ANNEXE II

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES

1. FISCALITÉ APPLICABLE AUX RACHATS PARTIELS ET TOTAUX

Seuls sont soumis à l'impôt sur le revenu les produits (intérêts) constatés contenus dans le rachat.

Ils sont constitués par la différence entre les sommes remboursées et le cumul des versements bruts effectués.

Part des produits comprise dans un rachat total
Valeur de rachat du contrat - cumul des versements bruts

Dans le cas d'un rachat partiel, les versements bruts effectués ne sont retenus qu'au prorata de la valeur du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat total.

Part des produits comprise dans un rachat partiel
Montant du retrait partiel - (cumul des versements bruts x montant du retrait partiel / valeur de rachat du contrat)

1.1 RACHATS INTERVENANT AVANT 8 ANS D'EXISTENCE DU CONTRAT

L'Adhérent-Souscripteur a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

1.2 RACHATS INTERVENANT À PARTIR DE 8 ANS D'EXISTENCE DU CONTRAT

Un abattement annuel, tous contrats confondus, de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune est accordé sur la somme des produits acquis.

L'Adhérent-Souscripteur a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de :
 - 7,5 % lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est inférieur à 150 000 € ;
 - 7,5 % au prorata des versements ne dépassant pas 150 000 € puis 12,8 % sur la fraction excédentaire lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est supérieur à 150 000 €.

1.3 OBLIGATION DÉCLARATIVE DES CONTRIBUABLES

Que l'Adhérent-Souscripteur ait choisi l'intégration des produits dans ses revenus ou le prélèvement forfaitaire unique, il est soumis, selon les dispositions du Code général des Impôts, à une obligation déclarative.

Pour satisfaire cette obligation, LA FRANCE MUTUALISTE adresse, en début d'année, à chaque Adhérent-Souscripteur ayant effectué des rachats partiels ou des rachats totaux, un certificat fiscal comportant des renseignements à reporter sur la déclaration individuelle de revenus n° 2042.

2. FISCALITÉ DES RENTES

Les rentes viagères versées aux Adhérents-Souscripteurs, issues de la conversion de l'épargne acquise sur leur contrat Meilleurtaux Essentiel Vie, sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

Un abattement est accordé selon l'âge détenu à la date d'entrée en jouissance de la rente :

- 30 % si vous êtes âgés de moins de 50 ans ;
- 50 % si vous avez entre 50 et 59 ans révolus ;
- 60 % si vous avez entre 60 et 69 ans révolus ;
- 70 % si vous avez 70 ans et plus.

3. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Le contrat Meilleurtaux Essentiel Vie de LA FRANCE MUTUALISTE bénéficie, au décès de l'Adhérent-Assuré, des avantages fiscaux attachés aux contrats d'assurance-vie.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions.

3.1 VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT L'ÂGE DE 70 ANS (ART. 990 I DU CGI)

Seule la part de capital issue des versements effectués à compter du 13 octobre 1998, avant l'âge de 70 ans, et excédant 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne est soumise à une taxe de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

3.2 VERSEMENTS EFFECTUÉS À PARTIR DE L'ÂGE DE 70 ANS (ART. 757 B DU CGI)

Seule la part de versements effectués à partir de l'âge de 70 ans et excédant 30 500 € pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 par la même personne, et ce, quels que soient le nombre de bénéficiaires et l'organisme gestionnaire des contrats est soumise aux droits de mutation par décès.

4. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits (intérêts) inscrits annuellement en compte, ceux contenus dans le rachat total et ceux constatés au décès de l'Adhérent sont soumis aux prélèvements sociaux à l'exception de ceux ayant déjà supporté ces prélèvements.

Au 1^{er} septembre 2025, les prélèvements sociaux sont les suivants :

- contribution Sociale Généralisée : 9,2 % ;
- contribution pour le remboursement de la Dette Sociale : 0,5 % ;
- prélèvement de Solidarité : 7,5 %.

NOTA : les dispositions applicables en matière de fiscalité au 1^{er} septembre 2025 ne sont pas contractuelles. Celles-ci vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.



meilleurtaux
Placement

Assureur : La France Mutualiste | Tour Pacific, 11 – 13 cours Valmy | 92977 Paris La Défense Cedex | www.lafrancemutualiste.fr | Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132

Distributeur : Meilleurtaux Placement | 95 rue d'Amsterdam 75008 PARIS | www.placement.meilleurtaux.com | Tél : 01 47 20 33 00 | SAS au capital de 100 000 €, RCS Paris 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 031 613, en qualité de courtier en assurance, conseil en investissements financiers (CIF) adhérent à la Chambre Nationale des Conseils-Experts Financiers (CNECF Patrimoine) sous le n°D011939, courtier en opérations de banque et en services de paiement.



2024

STATUTS* ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

* Approuvés par l'assemblée générale du 25/04/2024

** Approuvé par le conseil d'administration du 04/04/2024
et ratifié par l'assemblée générale du 25/04/2024

SOMMAIRE

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/04/2024

TITRE I. FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE I. FORMATION ET OBJET	3
CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION ET D'EXCLUSION	4
SECTION 1. CONDITIONS D'ADMISSION	4
SECTION 2. CONDITIONS DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	4
TITRE II. ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTIONS	5
SECTION 2. RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
SECTION 3. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE II. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTIONS	7
SECTION 2. STATUT DE L'ADMINISTRATEUR	8
SECTION 3. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
SECTION 4. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
SECTION 5. LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE COMITÉ D'AUDIT	10
CHAPITRE III. DIRECTION EFFECTIVE	11
CHAPITRE IV. MANDATAIRES MUTUALISTES	11
CHAPITRE V. ORGANISATION FINANCIÈRE	12
SECTION 1. PRODUITS ET CHARGES	12
SECTION 2. RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE	12
TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES	13

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 04/04/2024 ET RATIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 25/04/2024

CHAPITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	15
CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
CHAPITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE MUTUALISTE	17
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES	18

Afin de faciliter la lecture de ce document, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

STATUTS

approuvés par l'assemblée générale du 25/04/2024

TITRE I. FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I. FORMATION ET OBJET

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

« LA FRANCE MUTUALISTE », mutuelle nationale de retraite et d'épargne créée par des anciens combattants en 1925 et devenue mutuelle ouverte à tout public, est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le code de la mutualité et relevant notamment, des dispositions de son livre II.

Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 691 132.

ARTICLE 2. OBJET

La Mutuelle a pour objet de réaliser des opérations couvrant des engagements dépendant de la durée de la vie humaine. À cet effet, elle est agréée pour pratiquer et/ou assurer directement les opérations relevant des branches 20 (vie décès), 22 (assurances liées à des fonds d'investissements), 1 (accidents) et 2 (maladie). La Mutuelle peut engager des démarches afin d'obtenir d'autres agréments prévus par le code de la mutualité.

Elle gère également les opérations relevant de l'article L 222-2 du code de la mutualité au profit des anciens combattants et victimes de guerre et des personnes qui sont admises comme membres participants au titre de l'article 7 des présents statuts.

En application des articles L 211-3 et L 211-5 du code de la mutualité, elle est habilitée à conclure des conventions de gestion et de substitution.

Elle mène dans l'intérêt de ses membres participants ou de leurs ayants droit une action de solidarité et d'entraide afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle s'est dotée d'un fonds social et d'entraide notamment à ce titre.

Elle peut également :

- conclure des opérations de transfert de portefeuille, de coassurance ou de réassurance pour les opérations prévues au 1^{er} alinéa du présent article,
- pour les opérations mentionnées aux a), b), c) et d) du 1^o du second alinéa du I de l'article L 111-1 du code de la mutualité, conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre II du code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou entreprise d'assurance régie par le code des assurances qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants, bénéficiaires et ayants droit,
- passer convention avec toute mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre III du code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de ses services,
- dans le cadre des dispositions relatives aux activités de distribution en assurance et en réassurance elle peut aussi :
 - présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance,
 - recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, déléguer de manière totale ou partielle la gestion de contrats collectifs et/ou individuels,
 - recevoir une délégation de gestion d'un contrat relevant des branches pour lesquelles La France Mutualiste est agréée.

La Mutuelle peut, sur décision de son assemblée générale, et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant ces opérations, adhérer et/ou participer à des structures regroupant des mutuelles ou unions de mutuelles régies par le code de la mutualité, des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou des sociétés d'assurances régies par le code des assurances.

Elle peut ainsi adhérer et/ou participer à la création d'une fédération, une union de mutuelles, une union mutualiste de groupe (UMG), une union de groupe mutualiste (UGM) un groupement d'intérêt économique (GIE) ou toute autre forme d'association. La Mutuelle peut s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) conformément aux dispositions du code des assurances. Dans ce cas, la Mutuelle sera liée par les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation à celle-ci. Les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation pourront conférer à la SGAM des pouvoirs de contrôle à l'égard de la Mutuelle, y compris en ce qui concerne sa gestion, et prévoir des pouvoirs de sanction. La convention d'affiliation pourra subordonner à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la SGAM la conclusion par la Mutuelle d'opérations qu'elle énumère.

La Mutuelle peut s'associer à une personne morale à but non lucratif pour concourir à la réalisation de ses finalités mutualistes au profit de ses adhérents et de leurs ayants droit.

La constitution et l'administration de la Mutuelle, les droits et obligations des membres participants ou honoraires, sont fixés par les présents statuts, le règlement intérieur et les règlements mutualistes ou contrats collectifs prévus par le code de la mutualité.

ARTICLE 3. SIÈGE

Le siège de LA FRANCE MUTUALISTE est situé à l'adresse suivante : Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy, 92977 Paris La Défense Cedex. Son transfert peut être décidé par décision du conseil d'administration sous réserve que cette décision soit ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration détermine les conditions d'application des statuts.

Il fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mutuelle.

Tous les membres participants ou honoraires sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ou, si le conseil le décide, à une date ultérieure. La nouvelle version du règlement intérieur est présentée pour ratification à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 5. RÈGLEMENTS MUTUALISTES ET CONTRATS COLLECTIFS

En application de l'article L 114-1 II du code de la mutualité, pour les opérations individuelles, les règlements mutualistes adoptés par le conseil d'administration définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle en ce qui concerne les cotisations et les prestations. Les modifications des prestations et des montants de cotisations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants.

En application de l'article L 114-1 III du code de la mutualité, les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle. Toute modification de celui-ci est constatée par un avenant signé des parties. Les modifications apportées aux droits et obligations des membres participants sont applicables après la remise d'une notice, par l'employeur ou la personne morale souscriptrice, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 6. OBJET DES DÉLIBÉRATIONS

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet défini par l'article L 111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes mutualistes.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION ET D'EXCLUSION

SECTION 1.

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 7. ADMISSION

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques qui, en contrepartie du versement de leurs cotisations, acquièrent un droit aux prestations assurées par la Mutuelle.

Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons à la Mutuelle sans bénéficier de ses prestations, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ADMISSION

8.1. Adhésion à un contrat individuel

Acquièrent la qualité de membres participants les personnes qui adhèrent à la Mutuelle par la signature d'un bulletin d'adhésion emportant acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

8.2. Adhésions à un contrat collectif

Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

L'employeur ou la personne morale souscriptrice acquiert la qualité de membre honoraire.

Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature d'un contrat écrit souscrit par l'employeur et la Mutuelle. En application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, les salariés sont tenus de s'affilier à ce contrat.

L'employeur acquiert la qualité de membre honoraire.

8.3. Adhésion résultant d'un transfert de portefeuille

Acquièrent la qualité de membre participant les personnes dont l'adhésion résulte d'un transfert de portefeuille.

SECTION 2.

CONDITIONS DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

ARTICLE 9. DÉMISSION

Le membre participant pour les opérations individuelles peut mettre fin à son adhésion selon les conditions définies aux règlements mutualistes.

Le membre participant ou l'employeur ou la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion facultative ou l'employeur pour les opérations collectives à adhésion obligatoire peut mettre fin à son adhésion dans les conditions fixées par le contrat.

ARTICLE 10. RADIATION

Est radié le membre participant qui n'est plus titulaire d'aucun contrat auprès de la Mutuelle.

ARTICLE 11. EXCLUSION

Peuvent être exclus par décision du conseil d'administration de la Mutuelle les membres participants ou honoraires qui refuseraient de se soumettre, en tout ou partie, aux présents statuts et au règlement intérieur ou qui causeraient volontairement un préjudice aux intérêts moraux ou financiers de la Mutuelle.

Le membre participant ou honoraire dont l'exclusion est proposée, est invité à être entendu par le conseil d'administration de la Mutuelle sur les faits qui lui sont reprochés.

Après son audition, le conseil d'administration décide d'exclure ou non le membre.

S'il ne se présente pas pour son audition, une nouvelle invitation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il s'abstient encore, l'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 12. CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion et à la date d'effet de cette décision, l'adhérent perd sa qualité de membre de la Mutuelle et, le cas échéant dans le cas d'opérations relatives à la couverture santé, son droit à prestations sauf celles dont les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, des règlements mutualistes ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants de la Mutuelle ; il ne peut plus être délégué à l'assemblée générale, ni membre du conseil d'administration. Il ne peut pas souscrire de nouveaux contrats ; toutefois, il conserve le bénéfice de ceux dont il était titulaire et son droit aux prestations lui reste acquis.

TITRE II. ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 13. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les membres sont répartis en sections de vote selon un ou plusieurs des critères prévus à l'article L 114-6 du code de la mutualité. La Mutuelle retient un critère géographique, chaque section de vote correspondant au territoire d'un département de la France métropolitaine, Une section spécifique regroupe des adhérents dont l'adresse se trouve à l'étranger, dans les DROM/COM ou correspond à un code postal spécifique (ex : Armées...). L'assemblée générale est composée de délégués élus conformément aux dispositions des articles ci-après.

Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 14. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Chaque section de vote élit un nombre de délégués proportionnel à son effectif, arrêté au 31 décembre de l'année précédant les élections pour le renouvellement total des délégués, à raison d'un délégué pour 2 000 membres et fraction commencée de 2 000 membres. Le nombre de délégués ne peut être inférieur à un par section de vote sauf en cas d'absence de candidat déclaré lors de l'élection.

Les modalités retenues doivent garantir le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Les délégués sont élus selon les modalités prévues au règlement de vote adopté par le conseil d'administration, pour une durée de trois ans ; leur mandat est renouvelable.

Il est expressément convenu que les membres participants salariés de la Mutuelle prennent part à l'élection des délégués de la section à laquelle ils sont rattachés sans pouvoir être éligibles.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE VOTE

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale et en l'absence de mise en place d'un vote par correspondance, le délégué dispose de la faculté de se faire représenter par un autre délégué en cours de mandat à la date de l'assemblée générale auquel il donne procuration.

Le nombre de procurations réunies par un même délégué est limité à un (1).

Le conseil d'administration peut décider d'organiser un vote par correspondance ou un vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 du code de la mutualité. Dans le respect des dispositions du code de la mutualité, lorsque l'assemblée générale se tient physiquement, le vote des résolutions par les délégués peut avoir lieu en séance, par télétransmission, au moyen de boîtiers électroniques sécurisés garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin.

ARTICLE 16. RECOURS

Les modalités de recours relatif aux opérations électorales destinées à la désignation des délégués et à l'élection des membres du conseil d'administration sont définies dans les règlements de vote adoptés par le conseil d'administration.

SECTION 2. RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17. CONVOCATION

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes. L'assemblée se réunit en un lieu choisi par le conseil d'administration.

À défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- le ou les commissaires aux comptes,
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou de plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

À défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 18. MODALITÉS DE LA CONVOCATION

La convocation est envoyée par simple lettre ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de réunion.

A la convocation sont joints l'ordre du jour de la réunion, le texte et l'exposé des résolutions permettant d'en comprendre le contenu et la portée ainsi que les conditions de quorum et de majorité requises pour leur adoption.

Un formulaire de pouvoir est joint à la convocation sauf si un vote par correspondance est décidé par le conseil d'administration.

La convocation précise le cas échéant les conditions dans lesquelles s'exercent le vote par correspondance ou le vote électronique ainsi que les lieux et conditions dans lesquels les membres de l'assemblée générale peuvent obtenir le formulaire de vote et ses annexes. La Mutuelle remet ou adresse à ses frais les formulaires et annexes à tout membre qui lui en fait la demande sous réserve que celle-ci soit déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de la date fixée conformément aux statuts, avant laquelle il doit être reçu par la Mutuelle pour qu'il en soit tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Mutuelle ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée générale. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Lorsqu'un vote électronique est mis en place, il est alors fait appel à un prestataire qui organise le vote dans le respect du secret du vote et de la sincérité du scrutin. Le prestataire assure ainsi l'anonymat des votants pour toutes les résolutions qui le requièrent. Il communique à chaque délégué l'adresse du site de vote, un identifiant, un mot de passe, les modalités du vote et la date du scrutin.

SECTION 3. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation si l'assemblée n'est pas convoquée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, tout projet de résolution dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée cinq jours au moins avant l'assemblée générale par le quart au moins des délégués de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration est obligatoirement soumis au vote de l'assemblée générale.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 20. DÉLIBÉRATION - QUORUM

Article 20.1. Lorsque l'assemblée générale délibère sur :

- la modification des statuts,
- les activités exercées,
- les montants ou les taux de cotisation,
- les prestations et garanties offertes,
- le transfert de portefeuille,
- les principes directeurs en matière de réassurance,
- la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle, la création d'une mutuelle ou d'une union,
- l'affiliation ou le retrait à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), la conclusion, la modification et la résiliation éventuelle d'une convention d'affiliation mentionnée à l'article R 322-165 du code des assurances et les éventuelles modifications des statuts liées à cette décision et à l'approbation de la convention d'affiliation précitée,

les délibérations nécessitent un quorum de 50% et une majorité renforcée des deux tiers des délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 du code de la mutualité pour être adoptées.

À défaut de quorum lors de la première assemblée générale, une seconde assemblée générale est convoquée avec un préavis de six jours et ne délibère valablement à la majorité des deux tiers que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13 du code de la mutualité est au moins égal au quart du total des délégués.

Article 20.2. Lorsque l'assemblée générale se prononce sur des questions autres que celles visées ci-dessus, elle ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 du code de la mutualité est au moins égal au quart du total des délégués et vote à la majorité simple.

À défaut de quorum, une seconde assemblée générale est convoquée avec un préavis de six jours. Elle délibère valablement à la majorité simple quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 du code de la mutualité.

Article 20.3. Quelles que soient les règles de majorité applicables aux votes des résolutions, prévues aux articles 20.1 et 20.2, toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication de vote n'est pas considérée comme un vote exprimé. La comptabilisation des votes pour et contre s'effectue sur la base des suffrages exprimés.

ARTICLE 21. OBJET DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale procède à bulletin secret à l'élection des membres du conseil d'administration. Chaque délégué reçoit à cet effet un curriculum vitae de chaque candidat au conseil d'administration.

Elle peut en toutes circonstances révoquer, à bulletin secret, un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par 25 % des délégués présents ou représentés, dans les conditions fixées à l'article 20 sur :

- les modifications des statuts,
- les activités exercées,
- le montant du fonds d'établissement,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L 221-2 du code de la mutualité,
- les règles générales auxquelles les opérations individuelles doivent obéir, telles que mentionnées au II de l'article L 221-2 du code de la mutualité,
- l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
- l'affiliation ou le retrait à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), la conclusion, la modification et la résiliation éventuelle d'une convention d'affiliation mentionnée à l'article R 322-165 du code des assurances et les éventuelles modifications des statuts liées à cette décision et à l'approbation de la convention d'affiliation précitée,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du code de la mutualité,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L 114-34 du code de la mutualité,
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe dans le cas d'une adhésion à une union.

ARTICLE 22. RESPECT DES DÉCISIONS PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent aux membres participants dès qu'ils en auront été informés sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la mutualité.

CHAPITRE II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 23. COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 18 membres. Il ne peut comporter plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L 212-7 du code de la mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Le conseil d'administration est composé pour les trois quarts au moins de membres participants, le quart restant des sièges pouvant être pourvu par des membres honoraires.

Conformément à l'article L 114-16-1 du code de la mutualité et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Lors de chaque renouvellement, le nombre de femmes et d'hommes à élire est déterminé de manière à assurer le respect de cette proportion. De même, l'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme au pourcentage recherché.

ARTICLE 24. CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue quarante-cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, la date de la première présentation faisant foi.

Elles comportent le nom, le prénom et l'âge des candidats administrateurs ainsi que leur expérience professionnelle. Elles devront être accompagnées d'une lettre de motivation.

ARTICLE 25. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être membre participant ou honoraire et remplir les conditions suivantes :

- à la date de l'élection, être âgé au moins de 18 ans révolus, et ne pas avoir atteint son 72^{ème} anniversaire,
- à la date de l'élection, ne pas avoir exercé de mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle pendant une durée supérieure à 12 ans,
- ne pas avoir exercé de fonction salariée au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- satisfaire aux exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience telles que définies par les articles L 114-21 et R 211-13 du code de la mutualité,
- satisfaire aux obligations relatives au cumul de mandats telles que fixées par l'article L 114-23 du code de la mutualité.

ARTICLE 26. LIMITE D'ÂGE

L'atteinte du 75^{ème} anniversaire d'un administrateur entraîne sa démission d'office de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 27. ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par les délégués en assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les conditions précises d'organisation des élections font l'objet d'un règlement de vote préalablement adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 28. DURÉE DES MANDATS - RENOUELEMENT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Leur mandat débute, sous 15 jours au maximum, lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Le mandat des membres sortants s'achève à cette même date.

Le renouvellement de ses membres a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve des conditions prévues à l'article 25.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions immédiatement :

- lorsqu'ils présentent leur démission,
- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire ou cessent d'être à jour de leurs cotisations,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul de mandats,
- lorsqu'ils cessent de satisfaire aux exigences d'honorabilité fixées par l'article L 114-21 du code de la mutualité,
- lorsque le collège de supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution s'oppose à la poursuite de leur mandat quand ils ne remplissent pas les conditions de compétence et d'honorabilité applicables en vertu des dispositions de l'article L 612-23-1 du code monétaire et financier,
- lorsque l'assemblée générale les révoque selon les dispositions de l'article 21,
- lorsqu'ils atteignent leur 75^{ème} anniversaire, étant alors déclarés démissionnaires d'office.

ARTICLE 29. VACANCE

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat pour quelque cause que ce soit (décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou honoraire ou cessation de mandat à la suite d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier), il peut être pourvu, provisoirement, dans le respect des règles de la parité, et dans l'attente de la plus prochaine assemblée générale, par le conseil d'administration, à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant. Cet administrateur achève alors le mandat de son prédécesseur. Cette cooptation est soumise à la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à 10, une assemblée générale est immédiatement convoquée aux fins d'élire de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 30. REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS

Deux représentants des salariés, élus par les salariés et dont le mandat est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique, et tout poste de dirigeant opérationnel et de fonctions clés, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les conditions d'éligibilité, les modalités d'élection et le mode de scrutin sont fixées conformément à l'article L 114-16-2 alinéas 6 à 13 du code de la mutualité. Les modalités de recours électoral sont définies à l'article R 114-2-1 du code de la mutualité.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le candidat du même sexe et appartenant à la même liste que le représentant sortant termine le mandat de celui-ci. Si aucun candidat de cette liste et du même sexe que le représentant sortant n'est disponible, ce sont les candidats du même sexe que le représentant sortant des autres listes, par ordre décroissant de classement dans les résultats des élections qui sont appelés à succéder au sortant pour la durée restant à courir de son mandat.

La durée du mandat des représentants des salariés est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

SECTION 2.

STATUT DE L'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 31. ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATEUR

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit prendre connaissance des obligations générales et particulières de sa charge lesquelles figurent dans les statuts et le règlement intérieur de la Mutuelle ainsi que dans la charte des administrateurs.

L'administrateur se doit d'assumer, activement, ses responsabilités :

- en consacrant le temps nécessaire à l'exercice de son mandat et à l'étude des dossiers dont il est saisi,
- en s'assurant de sa disponibilité pour participer aux réunions et aux travaux des instances dont il est membre,
- en veillant à disposer, en permanence, des connaissances indispensables à ses fonctions et en n'hésitant pas à faire part de ses besoins en ce domaine au président du conseil d'administration.

L'administrateur est tenu de faire connaître à la Mutuelle :

- les mandats qu'il exerce dans d'autres organismes mutualistes ainsi que toute modification apportée sur ce point à sa situation,
- les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre lui pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

L'administrateur doit informer, immédiatement, le conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et, le cas échéant, s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

ARTICLE 32. RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR

La responsabilité civile des administrateurs est engagée, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans la gestion de la Mutuelle dans les conditions prévues à l'article L 114-29 du code de la mutualité.

ARTICLE 33. GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'assemblée générale peut, cependant, décider d'allouer des indemnités à des administrateurs dans les conditions fixées aux articles L 114-26 à L 114-28 du code de la mutualité.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant dans les conditions et limites fixées par la réglementation.

ARTICLE 34. INTERDICTIONS LIÉES À LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle. Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles L 114-32 à L 114-37 du code de la mutualité. Il leur est interdit de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

SECTION 3.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35. ORGANISATION DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an. Il peut aussi se réunir à la demande du quart au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du conseil d'administration et les représentants des salariés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés être présents.

Le conseil d'administration vote à bulletin secret pour l'élection du président et sur les propositions de délibération qui concernent directement un administrateur.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués participent de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sauf si leur situation est en cause.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère au préalable sur cette présence en début de séance.

Les administrateurs, les représentants des salariés ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de confidentialité s'opposant à la divulgation d'informations sur les questions traitées et présentées comme confidentielles par le président ou par les dirigeants.

ARTICLE 36. PROCÈS-VERBAL

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 37. ASSIDUITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans tous les cas où un administrateur n'aura pas justifié de motifs réels de son absence à trois réunions consécutives du conseil d'administration, ce dernier pourra proposer à la prochaine assemblée générale de procéder à la révocation dudit administrateur conformément aux dispositions de l'article L 114-9 du code de la mutualité.

SECTION 4.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 38. COMPÉTENCES

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns en s'assurant, en particulier, de la maîtrise par la direction effective de la Mutuelle des risques auxquels cette dernière est exposée dans l'accomplissement de ses activités.

Plus généralement, le conseil d'administration veille à accomplir les missions qui lui sont confiées par la loi. Ainsi et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration :

- nomme et révoque le directeur général conformément aux dispositions de l'article L 211-14 du code de la mutualité ; il approuve, en application du même article, les éléments de son contrat de travail,
- nomme et révoque les directeurs généraux délégués,
- définit, pour les cas où le ou les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, les modalités de continuité de la direction effective,

- entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins annuellement, les responsables des fonctions clés. Toutefois, le conseil d'administration peut faire compléter ces auditions devant le comité d'audit,
- approuve le règlement intérieur et le soumet à la ratification de l'assemblée générale,
- approuve les principales politiques écrites de la Mutuelle qu'il réexamine au moins une fois par an,
- adopte les règlements mutualistes des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale et rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière,
- fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L 221-2 du code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale et rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière ; il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou au directeur général,
- donne son autorisation aux conventions réglementées visées à l'article L 114-32 du code de la mutualité,
- arrête les comptes annuels établis selon les normes et modalités fixées par la réglementation à la clôture de chaque exercice et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des éléments mentionnés à l'article L 114-17 du code de la mutualité,
- établit un rapport distinct à la clôture de chaque exercice, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, qui détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion,
- approuve, avant transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, chaque année, les rapports prévus par la réglementation, en particulier, le rapport sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité et, selon la périodicité fixée par le contrôleur, les états quantitatifs prévus par la réglementation.
- prend connaissance chaque année :
 - du rapport actuariel tenu à la disposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
 - de l'état d'avancement des actions visant à remédier aux faiblesses qui ont pu être détectées en matière de gestion des risques,
 - des conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que des propositions d'actions qui en découlent.

Dans le cas d'une affiliation de la Mutuelle à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), le conseil d'administration émet un avis sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SGAM préalablement à la tenue de celle-ci et le représentant de la Mutuelle à l'assemblée générale de la SGAM sera tenu de respecter les avis exprimés par le conseil d'administration de la Mutuelle.

ARTICLE 39. DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et son contrôle, à son président, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle. Il peut, par ailleurs, déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, certaines de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs comités ou commissions temporaires ou permanents créés en son sein.

Les délégations consenties sont établies par une délibération du conseil d'administration qui précise la durée pour laquelle la délégation est consentie.

SECTION 5.

LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE COMITÉ D'AUDIT

ARTICLE 40. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Au cours de la première réunion qui suit le renouvellement, du conseil d'administration par l'assemblée générale, le conseil d'administration sous la présidence du doyen d'âge élit, parmi les administrateurs satisfaisant aux exigences de compétence requises par la législation et justifiant d'une expérience d'au moins trois années d'exercice en qualité d'administrateur de la Mutuelle, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et à bulletin secret, son président.

Sur proposition du président, le conseil d'administration désigne le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire général, les administrateurs référents, les présidents et les présidents suppléants de comités et commissions. Le premier vice-président est appelé à assister le président et, le cas échéant, à le remplacer en cas d'empêchement, dans l'exercice de ses fonctions de président du conseil d'administration. Le cas échéant, en cas d'empêchement du premier vice-président, il est fait appel au deuxième vice-président. La durée du mandat du président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil d'administration peut révoquer le président et procéder à des modifications dans la répartition des attributions des administrateurs.

ARTICLE 41. LE COMITÉ D'AUDIT

En application de l'article L 114-17-1 du code de la mutualité, un comité spécialisé dénommé comité d'audit, agissant sous la responsabilité du conseil d'administration, est mis en place ; il est composé au plus de six membres choisis pour au moins cinq d'entre eux parmi les administrateurs de la Mutuelle, à l'exclusion du président du conseil d'administration, qui peuvent s'adjoindre le concours d'un membre extérieur au conseil et désigné par lui, pour une durée définie dans son mandat, en raison de ses compétences en matière financière ou comptable et de son indépendance au regard des critères fixés par le conseil d'administration.

Le comité d'audit assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes et de leur indépendance.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il peut, par délégation du conseil d'administration, entendre, directement et de sa propre initiative et au moins annuellement, les responsables des fonctions clés ou entendre ces derniers lorsqu'ils le sollicitent en raison de la survenance d'évènements de nature à le justifier.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

CHAPITRE III. DIRECTION EFFECTIVE

ARTICLE 42. COMPOSITION

Le président du conseil d'administration et le directeur général en tant que dirigeant opérationnel au sens de l'article L 211-14 du code de la mutualité ont la qualité de dirigeant effectif.

Le conseil d'administration peut également, sur proposition de son président, désigner comme dirigeant effectif un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

ARTICLE 43. ATTRIBUTION DE LA DIRECTION EFFECTIVE

La direction effective élabore et conduit, dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration et sous le contrôle de celui-ci, la stratégie de développement de la Mutuelle en s'attachant à mettre en œuvre une gestion saine, prudente et efficace garantissant le respect et la pérennité de ses engagements vis à vis de ses assurés et de leurs ayants droit.

À cette fin, le conseil d'administration lui délègue, dans le respect des attributions propres de chacun de ses membres, les pouvoirs leur permettant d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Mutuelle et de ses membres.

ARTICLE 44. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs et responsabilités visées aux chapitre I et II des présents statuts, le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le président veille au bon fonctionnement des instances de la Mutuelle ; il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir, effectivement, leurs attributions en disposant, dans des délais suffisants à leur étude, des informations nécessaires au contrôle de la direction effective de la Mutuelle.

Le président du conseil d'administration représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile sous réserve des délégations consenties au directeur général et aux directeurs généraux délégués.

Il informe le conseil des procédures engagées en application des articles L 612-30 et suivants du code monétaire et financier.

Il appartient au président du conseil d'administration de proposer au conseil d'administration qui en décide, la nomination d'un candidat aux fonctions de directeur général ainsi que les éléments de son contrat de travail dont la signature lui incombe. De même, il appartient au président du conseil d'administration de proposer au conseil d'administration qui en décide, de mettre un terme aux fonctions du directeur général ; il lui incombe, alors, de conduire la procédure de rupture du contrat de travail de l'intéressé dans le respect de la législation du travail.

En sa qualité de dirigeant effectif, le président du conseil d'administration s'attache, dans l'élaboration de la stratégie de développement de la Mutuelle et dans la conduite des actions qui en découlent, à la préservation de ses valeurs et engagements mutualistes.

ARTICLE 45. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Article 45.1. Le directeur général est nommé et révoqué, sur proposition du président du conseil d'administration, par le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 38 des statuts.

Le directeur général est investi, lors de sa nomination et ce, conformément aux dispositions de l'article L 211-14 du code de la mutualité, par le conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

En sa qualité de dirigeant opérationnel, le directeur général a autorité sur les services de la Mutuelle dont il dirige et contrôle l'action en sanctionnant les éventuels manquements.

En particulier, les responsables des fonctions clés au sens de l'article L 211-12 du code de la mutualité sont placés sous son autorité conformément aux dispositions de l'article L 211-13 dudit code, sans qu'il puisse subdéléguer cette responsabilité à un collaborateur.

Article 45.2. Les directeurs généraux délégués sont nommés et révoqués, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration qui détermine le champ de leurs missions. En cas d'empêchement du directeur général, le directeur général délégué assure ses fonctions dans l'attente de son retour ou de la nomination d'un nouveau directeur général. En présence de plusieurs directeurs généraux délégués, il incombe au conseil d'administration de désigner celui qui assure le remplacement provisoire du directeur général.

CHAPITRE IV. MANDATAIRES MUTUALISTES

ARTICLE 46. DÉFINITION

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L 114-37-1 du code de la mutualité, est une personne physique, distincte de l'administrateur mentionné à l'article L 114-16 dudit code, qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, comme pour les administrateurs, leur frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour leur sont remboursés dans les conditions et les limites définies par circulaire annuelle.

ARTICLE 47. FORMATION

La Mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

CHAPITRE V. **ORGANISATION FINANCIÈRE**

SECTION 1. **PRODUITS ET CHARGES**

ARTICLE 48. PRODUITS

Les produits de la Mutuelle se composent :

- des cotisations des membres participants en contrepartie des prestations garanties, et le cas échéant de celles des membres honoraires,
- des prélèvements de gestion dont les taux sont déterminés par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale,
- du remboursement par l'État des majorations de rentes allouées en application des dispositions de l'article L 222-2 du code de la mutualité et des revalorisations des rentes viagères,
- les remises de gestion allouées par l'État pour le service desdites majorations,
- des dons et legs immobiliers dont l'acceptation a été approuvée s'il y a lieu, par l'autorité compétente,
- des subventions accordées à la Mutuelle par les collectivités publiques, et les particuliers,
- des intérêts et revenus produits par les fonds de la Mutuelle,
- de toutes autres ressources n'ayant pas de destination prévue par les présents statuts et de toutes recettes non interdites par la loi.

ARTICLE 49. CHARGES

Les charges de la Mutuelle comprennent :

- les prestations servies aux membres participants et aux bénéficiaires des contrats,
- les provisions constituées pour assurer le paiement des prestations et des participations aux résultats,
- toutes autres provisions réglementaires,
- les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la Mutuelle,
- les cotisations versées au fonds national de garantie visé à l'article L 431-1 du code de la mutualité,
- les cotisations versées au fonds fédéral de garantie prévu à l'article L 111-6 du code de la mutualité,
- les aides sociales,
- la contribution aux frais de contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prévue par l'article L 612-20 du code monétaire et financier,
- plus généralement toutes autres dépenses non interdites par la loi et conforme aux finalités de la Mutuelle.

SECTION 2. **RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

ARTICLE 50. PROVISIONS

La Mutuelle constitue des provisions techniques et détient des actifs conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code de la mutualité.

Elle constitue des provisions suffisantes pour couvrir les engagements contractés auprès de ses membres participants.

Les provisions sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur et représentées par des actifs équivalents autorisés par le code de la mutualité.

ARTICLE 51. PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

La Mutuelle fait participer ses membres aux résultats techniques et financiers dans les conditions fixées par la réglementation, les contrats collectifs et les règlements mutualistes en vigueur.

ARTICLE 52. TARIFS

Les tarifs sont déterminés conformément aux modalités fixées par le code de la mutualité, la réglementation, les contrats collectifs et les règlements mutualistes en vigueur.

ARTICLE 53. MONTANT MINIMUM DE FONDS PROPRES - EXIGENCES DE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions réglementaires, la Mutuelle vérifie que les fonds propres constitués atteignent en valeur absolue un montant estimé indispensable à l'activité assurantielle pour garantir ses engagements.

La Mutuelle dispose à tout moment de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le code de la mutualité.

ARTICLE 54. FONDS DE GARANTIE CONTRE LA DÉFAILLANCE DES MUTUELLES

La Mutuelle adhère au fonds national de garantie contre la défaillance des Mutuelles pratiquant des opérations d'assurances instituée par l'article L 431-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 55. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles L 823-1 et L 823-2 du code de commerce, l'assemblée générale nomme un ou des commissaires aux comptes titulaires et un ou des commissaires aux comptes suppléants pour une durée de six ans, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale.

Le(s) commissaire(s) aux comptes exerce(nt) sa(leur) mission dans les conditions fixées par les articles L 822-9 à L 822-18 du code de commerce et les dispositions du code de la mutualité qui lui(leur) est(sont) applicable(s).

ARTICLE 56. FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement s'élève à 382 000 €.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 57. INFORMATION DES MEMBRES

Chaque membre de la Mutuelle reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et, selon le cas, du règlement mutualiste ou de la notice relatifs au contrat souscrit. Les statuts, le règlement intérieur, les règlements mutualistes et les règlements de vote sont consultables sur le site internet de la Mutuelle.

Les modifications des statuts, du règlement intérieur et des règlements de vote sont portées à la connaissance des membres par la publication d'une information figurant sur le site internet de la Mutuelle et dans le magazine de la Mutuelle « La France Mutualiste & Vous ».

Les modifications des règlements mutualistes font l'objet d'une notification aux membres participants soit par voie postale soit par courrier électronique si le membre participant a accepté l'usage de ce moyen.

Dans le cadre des contrats collectifs, l'employeur ou la personne morale souscriptrice est tenu de remettre à chaque membre participant les statuts de la Mutuelle et la notice correspondant au contrat souscrit. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants par avenant au contrat collectif, l'employeur ou la personne morale souscriptrice est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la Mutuelle soit par voie postale soit par courrier électronique si le membre participant a accepté l'usage de ce moyen. Pour les opérations collectives facultatives, le membre participant peut dénoncer son affiliation dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice d'information, en raison des modifications.

ARTICLE 58. FONDS SOCIAL ET D'ENTRAIDE

Il est créé un fonds social et d'entraide dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le fonds social et d'entraide peut financer des aides en faveur des membres participants et de leurs ayants droit ou des organismes pour leurs œuvres sociales. Le conseil d'administration détermine la répartition du fonds social et d'entraide entre ces deux catégories de dépenses.

ARTICLE 59. GESTION DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Toute réclamation relative à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur, des notices et des règlements mutualistes, est à adresser à La France Mutualiste - Direction Gestion des Adhérents sis Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy, 92977 Paris La Défense Cedex, qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, le membre participant n'a pas reçu de réponse ou s'il estime que la réponse apportée à sa réclamation n'est pas satisfaisante, il peut présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française – FNMF - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15, soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : « <https://www.mediateur-mutualite.fr> ».

ARTICLE 60. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA MUTUELLE

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du code de la mutualité, lors de la même réunion, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du code de la mutualité ou au fonds national de garantie mentionné à l'article L 431-1 du code de la mutualité.

La résolution de liquidation doit être, immédiatement, communiquée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Dans le mois qui suit, la Mutuelle soumet le programme de liquidation établi conformément aux dispositions de l'article L 212-14 du code de la mutualité à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes pouvoirs qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

ARTICLE 61. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Mutuelle, en tant que responsable de traitement, collecte dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel des adhérents et des bénéficiaires désignés par ces derniers, ainsi que les données à caractère personnel des bénévoles, mandataires mutualistes, délégués et administrateurs.

Les dispositions relatives au traitement des données personnelles des adhérents et de leurs bénéficiaires figurent dans les règlements mutualistes des contrats individuels ou les notices d'information afférentes aux contrats collectifs.

Le traitement des données à caractère personnel des bénévoles et des mandataires mutualistes a pour finalité la gestion et le suivi administratif de leurs dossiers individuels ainsi que l'organisation de la vie mutualiste.

Le traitement des données à caractère personnel des délégués et administrateurs a pour finalité :

- la gestion et le suivi administratif de leurs dossiers individuels ;
- l'organisation de la vie mutualiste ;

- l'organisation des réunions des instances ;
- la gestion et l'organisation des élections des délégués et des administrateurs.

Ces traitements ont pour bases légales :

- l'intérêt légitime de la Mutuelle dans le cadre de son administration interne et de la mise en œuvre de ses obligations statutaires ;
- les obligations légales prévues par les articles L 114-1 à L 114-55 du code de la mutualité liées au fonctionnement des mutuelles.

Les données à caractère personnel objet de ces traitements sont destinées aux services habilités de la Mutuelle et peuvent être transmises, le cas échéant, aux sous-traitants de la Mutuelle intervenant dans le fonctionnement de la vie mutualiste et des instances.

Les données relatives aux mandataires mutualistes, aux délégués et aux administrateurs sont conservées pendant la durée de leur mandat augmentée des durées de prescription légale. Les données relatives aux bénévoles sont conservées pendant la durée de leur engagement libre (charte du bénévole) augmentée des durées de prescription légale.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou de limitation du traitement. Elles peuvent également s'opposer aux traitements des données les concernant et définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles souhaitent que ces droits soient exercés après leur décès.

Elles peuvent, sous réserve de justifier de leur identité par tout moyen, exercer leurs droits en adressant un courriel à « protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr » ou un courrier postal, sous pli non affranchi, à La France Mutualiste, Délégué à la protection des données, Autorisation 77827, 92089 LA DÉFENSE Cedex.

Par ailleurs, elles disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la CNIL (www.cnil.fr).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

approuvé par le conseil d'administration le 04/04/2024 et ratifié par l'assemblée générale le 25/04/2024

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 04/04/2024 ; il prend effet à la date d'effet des modifications des statuts approuvées par l'assemblée générale du 25/04/2024, soit le 26/04/2024.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser d'une part, les conditions d'application des statuts de la Mutuelle, notamment, celles relatives au fonctionnement de ses instances et d'autre part les conditions d'organisation de la vie mutualiste.

Tout membre de la Mutuelle est tenu de s'y conformer.

Le président du conseil d'administration veille à ce que chaque administrateur et chaque délégué à l'assemblée générale disposent de ce règlement. Il est communiqué à chaque membre qui en fait la demande.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 1. CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées aux délégués au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion sur première convocation et au moins six jours calendaires avant la date de la réunion sur deuxième convocation.

Les convocations précisent l'ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes ; le texte et l'exposé des résolutions sont rédigés de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation consécutive à l'absence du quorum requis à la première convocation, la date de celle-ci doit être mentionnée sur la convocation.

Les convocations peuvent être adressées par courrier électronique aux délégués qui en font la demande ou qui acceptent ce mode de transmission ; leurs demandes ou leurs accords doivent être notifiés par écrit sous forme manuscrite ou électronique à la direction des instances de la Mutuelle.

ARTICLE 2. DOCUMENTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les documents afférents aux travaux de l'assemblée générale, notamment sur les questions faisant l'objet d'une délibération, sont, en principe et sauf circonstance particulière, communiqués aux délégués au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. Ces documents sont transmis par courrier électronique aux délégués qui en font la demande ou qui acceptent ce mode de transmission ; leurs demandes ou leurs accords doivent être notifiés par écrit sous forme manuscrite ou électronique à la direction des instances de la Mutuelle. Les points inscrits à l'ordre du jour par application des dispositions de l'article 19 des statuts ainsi que la liste des signataires de la demande sont, dans toute la mesure du possible, portés à la connaissance des délégués préalablement à la tenue de la réunion ; en toute hypothèse, ces informations sont remises aux délégués à leur entrée en réunion.

ARTICLE 3. ABSENCES - PROCURATIONS

Les délégués empêchés de participer à l'assemblée générale informent, dès que possible, de leur absence la direction des instances de la Mutuelle. Lorsqu'un délégué ainsi empêché donne procuration à un autre délégué, il peut, soit remettre, directement, la procuration à son mandataire, soit la faire parvenir à la direction des instances de la Mutuelle en respectant le délai mentionné dans la convocation.

En cas de mise en œuvre d'un vote par correspondance, les délégués ne peuvent pas donner de procuration.

ARTICLE 4. TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Participants

Participent à l'assemblée générale, avec voix délibérative, les délégués élus dans le cadre des sections de vote de la Mutuelle.

Assistent également à l'assemblée générale, sans pouvoir participer au vote des résolutions, les administrateurs n'ayant pas la qualité de délégué.

Assistent de droit à l'assemblée générale le directeur général et les directeurs généraux délégués.

Le président du conseil d'administration peut inviter une personne autre que les personnes sus-énoncées à venir éclairer les participants sur une question figurant à l'ordre du jour.

■ Émargement

Une liste d'émargement est tenue pour chaque assemblée générale ; elle est signée avant l'entrée en réunion par chaque délégué ou par son mandataire. En cas de mise en œuvre d'un vote électronique ou par correspondance, les délégués ayant usé de cette faculté sont réputés être présents.

La liste d'émargement, accompagnée des procurations ou de la liste des votants par voie électronique ou par correspondance, est conservée avec le procès-verbal de l'assemblée générale.

■ Présidence de séance

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ; en cas d'empêchement du président et du premier vice-président, la présidence de la réunion est assurée par le deuxième vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le président de séance est assisté par le directeur général.

■ Déroulement des travaux

Le président de séance prononce l'ouverture de la réunion ainsi que sa clôture. Il dirige les débats ; à ce titre, il donne la parole aux participants à l'assemblée, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Le président assure le bon déroulement de la

réunion et peut, en particulier, décider l'ajournement ou la clôture des débats ou la cessation d'une intervention, suspendre ou lever la séance, rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion ou à un point inscrit à l'ordre du jour. D'une façon générale, il veille à ce que les échanges se déroulent de façon cordiale et pondérée.

En principe, les questions sont traitées dans leur ordre d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée ; toutefois, le président ou tout participant peut demander un changement de l'ordre d'inscription ; cette modification ne doit pas faire l'objet d'une opposition de la majorité des délégués présents ou représentés.

■Déroulement des votes

Les votes ont lieu à bulletin secret pour les délibérations portant sur l'élection ou la révocation des membres du conseil d'administration. Pour les autres délibérations, le vote à bulletin secret peut être demandé par 25 % des délégués présents ou représentés, ce pourcentage étant apprécié au regard du quorum et de la majorité exigés pour l'adoption de la délibération.

Le président veille au bon déroulement des votes ; en cas de vote à l'urne, le dépouillement est effectué sous le contrôle de deux scrutateurs désignés, à défaut de volontaires, par le président parmi les délégués présents.

■Vote électronique

Le conseil d'administration peut décider de donner aux délégués la possibilité de voter par voie électronique. Il est alors fait appel à un prestataire qui organise le vote permettant d'assurer l'anonymat des votants pour les questions où il est requis. Les documents d'informations sont adressés à tous les délégués.

■Vote par correspondance

Le conseil d'administration peut décider de donner aux délégués la possibilité de voter par correspondance. Il est alors fait appel à un prestataire qui organise le vote. Les documents d'information et le matériel de vote sont adressés à tous les délégués.

■Résultats des votes

Les résultats des votes tiennent compte des différentes modalités de vote, en présentiel, par voie électronique et par correspondance, tout en vérifiant que le vote d'un délégué n'est comptabilisé qu'une seule fois.

■Procès-verbaux

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des délégués lors de l'assemblée générale qui suit celle à laquelle il se rapporte ; lorsqu'un renouvellement de la composition de l'assemblée est intervenu entre ces deux réunions, l'approbation des délégués dont le mandat a pris fin peut être recueillie par courrier, y compris, si le délégué en est d'accord, par courrier électronique.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de la Mutuelle.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5. CALENDRIER DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration arrête, au plus tard lors de la dernière réunion de l'exercice, le calendrier de ses réunions pour l'exercice suivant ; ce calendrier peut être modifié en cas de circonstances particulières.

ARTICLE 6. CONVOCATIONS

Les convocations au conseil d'administration sont adressées par le président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

Les convocations peuvent être transmises par courrier électronique aux administrateurs qui en font la demande à la direction des instances de la Mutuelle. En cas d'urgence et si tous les administrateurs y consentent, les convocations peuvent être orales et sans délai.

Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le président.

ARTICLE 7. DOSSIERS DE RÉUNIONS

Les dossiers de réunion sont adressés aux administrateurs, en principe et sauf circonstances particulières, en même temps que les convocations auxquelles ils sont joints. Toutefois, les documents d'information n'appelant pas de décision ou les documents présentant un caractère de confidentialité peuvent, exceptionnellement, être remis en séance.

Les dossiers de réunion peuvent être transmis par courrier électronique aux administrateurs qui en font la demande à la direction des instances de la Mutuelle.

ARTICLE 8. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■Émargement

Une feuille d'émarginement est tenue pour chaque réunion du conseil d'administration. Elle est signée avant l'entrée en réunion par chaque administrateur.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité requise par l'article 35 des statuts, les administrateurs qui, pour des raisons légitimes et particulières, participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication dès lors que ces moyens permettent leur identification et garantissent leur participation effective.

Il est fait mention de leur participation à la réunion par ces moyens sur la feuille d'émarginement et dans le procès-verbal de la réunion considérée.

■Déroulement des travaux

Le président du conseil d'administration conduit les travaux ; il s'assure que les décisions sont débattues avec le temps nécessaire et veille à ce que chaque administrateur puisse participer aux échanges et discussions.

En cas d'empêchement du président, il incombe au 1^{er} vice-président de conduire les travaux du conseil d'administration.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués participent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration ; ils peuvent se faire assister par les collaborateurs de leur choix sur des sujets particuliers.

Lorsque le conseil d'administration traite de la situation particulière d'un administrateur, du directeur général ou d'un directeur général délégué, l'intéressé quitte la séance et ne participe pas au vote.

■ Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux indiquent la date de la réunion, le nom des membres du conseil ayant participé à la réunion, le nom des membres absents et des membres excusés, le nom du président de séance ainsi que le texte des décisions accompagné d'une narration synthétique de la teneur des échanges qui ont accompagné leur adoption ou leur rejet ; un procès-verbal du conseil d'administration n'ayant pas pour objet de retracer l'exhaustivité des propos tenus par ses membres, l'administrateur désireux de voir consignée l'intégralité d'une déclaration qu'il aurait faite en réunion, en remet le texte au président afin qu'elle soit annexée au procès-verbal. Les procès-verbaux doivent mentionner, pour chacune des décisions soumises au conseil d'administration, le nom des administrateurs qui se sont opposés à la décision et celui de ceux qui se sont abstenus.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la réunion suivant celle à laquelle il se rapporte. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire général, à défaut par deux administrateurs présents à la séance.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de la Mutuelle.

■ Consultation électronique

La réunion du conseil d'administration a généralement lieu en présentiel. Elle peut prendre la forme d'une consultation électronique. Dans ce cas, l'organisation générale de la consultation et les modalités de la prise de décision sont régies par le règlement de vote à distance préalablement adopté par le conseil d'administration.

■ Comités et commissions

En sus du comité d'audit dont la mise en place, la composition, le rôle et le fonctionnement sont fixés par la réglementation, le conseil d'administration peut constituer pour l'assister dans ses travaux des comités ou commissions, temporaires ou permanents, dont les membres ont la qualité d'administrateurs.

La création, la composition et le caractère temporaire ou permanent d'un comité ou d'une commission sont subordonnés à un impératif d'efficacité. Les présidents et les membres des comités et commissions sont désignés par le président du conseil d'administration en tenant compte de leur compétence, de leur expérience dans le domaine traité et de leur disponibilité. Le conseil d'administration valide la composition des comités et des commissions.

Le président du conseil d'administration est membre de droit de tous les comités et commissions, excepté le comité d'audit.

Les comités et commissions fonctionnent sous la responsabilité du conseil d'administration qui peut décider, à tout moment, de mettre un terme à leur existence, excepté pour le comité d'audit.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE MUTUALISTE

Parallèlement à l'action des délégués qui représentent les adhérents lors des assemblées générales, la vie mutualiste confère aux adhérents un sentiment d'appartenance en leur permettant de s'impliquer activement et bénévolement pour contribuer à l'audience et à la notoriété de leur Mutuelle.

ARTICLE 9. LES BÉNÉVOLES

Les bénévoles sont des adhérents qui s'engagent librement pour mener à bien une action en direction d'autrui, action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de leur temps professionnel et familial. Ils signent et s'engagent à respecter la charte du bénévole de La France Mutualiste.

ARTICLE 10. LES MANDATAIRES MUTUALISTES

Conformément à l'article L 114-37-1 du code de la mutualité et aux statuts de la Mutuelle, les mandataires mutualistes sont des adhérents qui apportent à la Mutuelle un concours personnel et bénévole.

Le cadre général du mandat de mandataire mutualiste est approuvé par le conseil d'administration.

Désignés par le président du conseil d'administration, sur proposition des présidents de comité mutualiste, chaque mandataire mutualiste signe un mandat avant sa prise de fonction.

Chaque nouvelle désignation de mandataire mutualiste fait l'objet d'une information du conseil d'administration.

ARTICLE 11. COMITÉS MUTUALISTES

■ Organisation

Les comités mutualistes sont acteurs de la vie mutualiste locale de la mutuelle et contribuent au rayonnement de la mutuelle. Ils sont composés d'adhérents ayant la qualité de mandataire mutualiste ou de bénévole et/ou éventuellement d'administrateur.

■ Président de comité mutualiste

Nommé par le président du conseil d'administration sur proposition de l'administrateur référent, le président de comité mutualiste s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées.

Chaque nouvelle désignation de président de comité mutualiste fait l'objet d'une information du conseil d'administration.

Dans le cadre de sa lettre de mission, le président du comité mutualiste :

- anime l'équipe de son comité mutualiste dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des valeurs de la Mutuelle ;
- établit le programme annuel des actions de son comité en lien avec le réseau commercial et les services du siège en charge de la vie mutualiste et propose le budget associé à l'accord du conseil d'administration ;
- veille à l'exécution de son programme d'actions dans le respect de son allocation budgétaire annuelle ;
- transmet au président du conseil d'administration toute proposition de nomination d'un nouveau mandataire mutualiste ;
- transmet aux services du siège en charge de la vie mutualiste la liste des membres de son comité (mandataires mutualistes et bénévoles) et son éventuelle mise à jour ;
- organise les réunions afin de faire le point des activités, de préparer les actions et prendre en compte les demandes éventuelles des membres de son comité mutualiste ;

- établit les ordres de mission des mandataires mutualistes de son comité qu'il transmet aux services du siège en charge de la vie mutualiste pour validation avant exécution ;
 - rend compte de l'activité du comité aux administrateurs référents.
 - Implantation
- Le comité mutualiste dispose d'un local pour remplir ses missions.
Chaque année, les administrateurs référents rendent compte de l'activité des comités mutualistes devant le conseil d'administration ou le comité ad hoc.

ARTICLE 12. ADMINISTRATEURS RÉFÉRENTS

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres des administrateurs référents qui ont pour mission au sein d'une zone géographique déterminée de piloter l'activité des comités mutualistes et faciliter les échanges entre les comités mutualistes et la Mutuelle.

ARTICLE 13. MISSIONS DES COMITÉS MUTUALISTES

- Influence
 - Assurer le rayonnement de La France Mutualiste ;
 - Créer et développer des liens entre La France Mutualiste et les acteurs politiques et institutionnels locaux ;
 - Participer à la vie associative, à la vie patriotique ou toute association représentant ou défendant les intérêts des adhérents ;
 - Entretenir des liens avec les autorités militaires locales ;
 - Créer et développer des liens avec les militants des organismes mutualistes.
- Animation de la vie mutualiste
 - Renforcer et pérenniser la relation de La France Mutualiste avec ses adhérents, en s'appuyant sur le réseau militant.
- Mécénat et partenariat
 - Participer aux actions de mécénat au niveau local et régional ;
 - Créer et/ou développer les relais locaux de la Fondation d'Entreprise La France Mutualiste.
- Actions sociales
 - Affirmer le rôle social de La France Mutualiste ;
 - Développer des liens entre La France Mutualiste et les acteurs locaux de la protection sociale ;
 - Soutenir les adhérents de La France Mutualiste et être leur relais vis-à-vis des instances internes.

ARTICLE 14. BUDGET

Le budget dédié à la vie mutualiste :

- s'inscrit dans le cadre budgétaire global de la Mutuelle ;
- est établi en fonction d'un programme d'actions à soutenir, défini par chaque comité mutualiste avec l'aide de l'administrateur référent ;
- est adopté par le conseil d'administration de la Mutuelle ;
- est réparti entre les comités mutualistes par les services du siège en charge de la vie mutualiste en lien avec les administrateurs référents.

Les services du siège en charge de la vie mutualiste pilotent le budget de la vie mutualiste et s'assurent du respect des règles de fonctionnement et du droit de tirage.

ARTICLE 15. ARBITRAGE

En cas de dysfonctionnement au sein d'un comité mutualiste, le conseil d'administration procède aux arbitrages nécessaires qu'il peut déléguer à un administrateur référent sur place.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement intérieur est un outil de travail au service du conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités et dont l'application a pour seul objectif l'intérêt de la Mutuelle et le bon fonctionnement de ses instances.

Il incombe, donc, au conseil d'administration de s'assurer que ses dispositions répondent pleinement à ces objectifs et de procéder, si besoin, à leur actualisation.

À VOS CÔTÉS, POUR BIEN GÉRER VOTRE CONTRAT



EN AGENCE

Scannez le QR code
pour découvrir l'agence
la plus proche de chez vous.



PAR TÉLÉPHONE

01 40 53 78 00*

Profitez de l'accompagnement
d'un conseiller dédié.

* Prix d'un appel local.



EN LIGNE

www.lafrancemutualiste.fr

Suivez-nous sur nos réseaux sociaux



Cette annexe fait partie intégrante du Règlement mutualiste du contrat Meilleurtaux Essentiel Vie.

Vous pouvez obtenir les DIC (Documents d'Informations Clés) des différents supports en unités de compte auprès de votre interlocuteur habituel et/ou LA FRANCE MUTUALISTE.

Le tableau ci-dessous reprend, pour chacune des unités de compte proposées au contrat, les performances, les frais prélevés et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commissions perçues en 2024.

Ces informations sont issues des Documents d'Informations Clés et des prospectus des fonds concernés, des données Bloomberg et des conventions signées entre LA FRANCE MUTUALISTE et les Sociétés de gestion.

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 30 juin 2025, à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.

Les performances et les frais passés sur les unités de compte ne préjugent pas des performances et des frais futurs sur les unités de compte.

Performances, frais et rétrocessions des unités de compte pour l'année 2024

Code Isin	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte SRI : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte (A)		Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'unité de compte (A-B)		Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	PERFORMANCE FINALE (A-B-C) ⁽²⁾		Articles SFDR	Labels
				2024	Moyenne annualisée ⁽⁴⁾		2024	Moyenne annualisée ⁽⁴⁾			2024	Moyenne annualisée ⁽⁴⁾		
UC ACTIONS														
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion	4	6,13 %	6,04 %	1,50 % (dont 0,75 %)	4,63 %	4,54 %	0,50 %	2,00 % (dont 0,75 %)	4,13 %	4,04 %	9	ISR / Towards Sustainability
LU1100076550	Clartan Valeurs	Clartan Associés	4	9,31 %	5,57 %	2,00 % (dont 1,10 %)	7,31 %	3,57 %	0,50 %	2,50 % (dont 1,10 %)	6,81 %	3,07 %	8	
FR0012287381	CM-AM Global Leaders	Credit Mutuel AM	4	25,27 %	11,06 %	2,01 % (dont 1,00 %)	23,26 %	9,15 %	0,50 %	2,51 % (dont 1,00 %)	22,76 %	8,65 %	8	
FR0010501858	CPR Actions USA Responsable	CPR AM	4	30,16 %	15,12 %	1,17 % (dont 0,53 %)	28,99 %	13,95 %	0,50 %	1,67 % (dont 0,53 %)	28,49 %	13,45 %	8	ISR
FR0010592022	Ecofi Enjeux Futurs	Ecofi Investissements	4	2,39 %	6,13 %	2,00 % (dont 1,00 %)	0,39 %	4,13 %	0,50 %	2,50 % (dont 1,00 %)	-0,11 %	3,63 %	9	ISR
LU0261952419	FF Global Healthcare Fund	Fidelity Funds	4	7,35 %	7,47 %	1,90 % (dont 1,20 %)	5,45 %	5,57 %	0,50 %	2,40 % (dont 1,20 %)	4,95 %	5,07 %	8	
LU1261432659	FF World Fund	Fidelity Funds	4	22,17 %	11,70 %	1,88 % (dont 1,10 %)	20,29 %	9,82 %	0,50 %	2,38 % (dont 1,10 %)	19,79 %	9,32 %	8	
FR0010702084	Insertion Emplois Dynamique	Mirova	4	-5,43 %	3,82 %	1,84 % (dont 0,83 %)	-7,27 %	1,98 %	0,50 %	2,34 % (dont 0,83 %)	-7,77 %	1,48 %	9	ISR / Finansol
LU1561131589	LO Funds Social Systems Change	Lombard Odier IM	4	8,15 %	6,43 %	1,85 % (dont 0,96 %)	6,30 %	4,58 %	0,50 %	2,35 % (dont 0,96 %)	5,80 %	4,08 %	8	Towards Sustainability
LU1665237704	M&G Global Listed Infrastructure Fund	M&G Investment	4	6,97 %	5,24 %	2,23 % (dont 1,15 %)	4,74 %	3,01 %	0,50 %	2,73 % (dont 1,15 %)	4,24 %	2,51 %	8	

FR0010574434	Oddo BHF Génération	Oddo BHF AM	5	-1,74 %	4,32 %	2,01 % (dont 1,35 %)	-3,75 %	2,31 %	0,50 %	2,51 % (dont 1,35 %)	-4,25 %	1,81 %	8	ISR
FR0011142256	OFI Invest ESG Equity Climate Focus	OFI Invest AM	4	3,15 %	4,75 %	1,30 % (dont 0,33 %)	1,85 %	3,45 %	0,50 %	1,80 % (dont 0,33 %)	1,35 %	2,95 %	8	ISR
LU0366534344	Pictet Nutrition	Pictet AM	4	7,60 %	3,34 %	2,01 % (dont 1,05 %)	5,59 %	1,33 %	0,50 %	2,51 % (dont 1,05 %)	5,09 %	0,83 %	9	Towards Sustainability
LU0217139020	Pictet Premium Brands	Pictet AM	4	15,23 %	12,50 %	1,99 % (dont 1,05 %)	13,24 %	10,51 %	0,50 %	2,49 % (dont 1,05 %)	12,74 %	10,01 %	8	Towards Sustainability
LU0340559557	Pictet Timber	Pictet AM	4	2,84 %	9,42 %	2,01 % (dont 1,05 %)	0,83 %	7,41 %	0,50 %	2,51 % (dont 1,05 %)	0,33 %	6,91 %	9	Towards Sustainability
LU0104884860	Pictet Water	Pictet AM	4	11,70 %	9,58 %	1,99 % (dont 1,00 %)	9,71 %	7,59 %	0,50 %	2,49 % (dont 1,00 %)	9,21 %	7,09 %	9	Towards Sustainability
LU2261172451	Piquemal Houghton Global Equities	Piquemal Houghton Investments	4	5,16 %	ND	2,00 % (dont 1,05 %)	3,16 %	ND	0,50 %	2,50 % (dont 1,05 %)	2,66 %	ND	8	
FR0010187898	R-Co Conviction Equity Value Euro	Rothschild & Co AM	5	3,85 %	6,13 %	1,50 % (dont 0,60 %)	2,35 %	4,63 %	0,50 %	2,00 % (dont 0,60 %)	1,85 %	4,13 %	8	
FR0011885789	R-Co Thematic Real Estate	Rothschild & Co AM	5	1,69 %	-3,52 %	0,76 % (dont 0,00 %)	0,93 %	-4,28 %	0,50 %	1,26 % (dont 0,00 %)	0,43 %	-4,78 %	8	
LU0084617165	Robeco Asia-Pacific Equities	Robeco	4	19,99 %	8,14 %	1,75 % (dont 0,97 %)	18,24 %	6,39 %	0,50 %	2,25 % (dont 0,97 %)	17,74 %	5,89 %	8	
LU0232931963	Schroder ISF BIC	Schroder IM	4	18,07 %	-0,90 %	1,86 % (dont 1,00 %)	16,21 %	-2,76 %	0,50 %	2,36 % (dont 1,00 %)	15,71 %	-3,26 %	8	
FR0010547869	Sextant PME	Amiral Gestion	4	-2,17 %	8,51 %	2,27 % (dont 1,10 %)	-4,44 %	6,24 %	0,50 %	2,77 % (dont 1,10 %)	-4,94 %	5,74 %	8	ISR
LU1301026388	Sycomore Europe Happy@Work	Sycomore AM	4	13,28 %	7,44 %	1,95 % (dont 1,15 %)	11,33 %	5,49 %	0,50 %	2,45 % (dont 1,15 %)	10,83 %	4,99 %	9	ISR / Towards Sustainability
LU1951200481	Thematics AI And Robotics Fund	Thematics AM	5	18,01 %	16,79 %	2,05 % (dont 1,10 %)	15,96 %	14,74 %	0,50 %	2,55 % (dont 1,10 %)	15,46 %	14,24 %	8	ISR
UC OBLIGATAIRES														
FR0013411741	Amundi Responsible Investing - Impact Green Bonds	Amundi AM	3	2,83 %	-1,51 %	1,12 % (dont 0,65 %)	1,71 %	-2,63 %	0,50 %	1,62 % (dont 0,65 %)	1,21 %	-3,13 %	9	Greenfin / Towards Sustainability
LU1164219682	AXA WF Euro Credit Total Return	AXA IM	3	9,70 %	5,87 %	1,16 % (dont 0,65 %)	8,54 %	4,71 %	0,50 %	1,66 % (dont 0,65 %)	8,04 %	4,21 %	8	
FR0011528876	BFT Credit Opportunités ISR	BFT IM	2	5,50 %	1,34 %	0,47 % (dont 0,10 %)	5,03 %	0,87 %	0,50 %	0,97 % (dont 0,10 %)	4,53 %	0,37 %	8	ISR
LU2155806362	BNPP Euro High Conviction Income Bond	BNPP AM	3	9,65 %	1,02 %	1,11 % (dont 0,27 %)	8,54 %	-0,09 %	0,50 %	1,61 % (dont 0,27 %)	8,04 %	-0,59 %	8	
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield	Candriam	2	8,62 %	4,18 %	1,49 % (dont 0,70 %)	7,13 %	2,69 %	0,50 %	1,99 % (dont 0,70 %)	6,63 %	2,19 %	8	
FR0010367086	La Française Euro Inflation	La Française AM	2	-0,14 %	0,95 %	1,40 % (dont 0,50 %)	-1,54 %	-0,45 %	0,50 %	1,90 % (dont 0,50 %)	-2,04 %	-0,95 %	8	
FR001400X4M3	Meilleurtaux Horizon 2031	Montpensier Arbevel	3	ND	ND	1,30 % (dont 0,25 %)	ND	ND	0,50 %	1,80 % (dont 0,25 %)	ND	ND	8	
FR001400Z2O1	Placement Indice Or EUR IDGLDE	Natixis IM	5	ND	ND	0,20 % (dont 0,00 %)	ND	ND	0,50 %	0,70 % (dont 0,00 %)	ND	ND	6	
LU1585265066	Tikehau Short Duration	Tikehau IM	2	5,69 %	2,57 %	1,14 % (dont 0,57 %)	4,55 %	1,43 %	0,50 %	1,64 % (dont 0,57 %)	4,05 %	0,93 %	8	LuxFlag
UC MIXTES														
FR0011153014	Ginjer Actifs 360	Ginjer AM	4	5,50 %	7,36 %	1,85 % (dont 0,95 %)	3,65 %	5,51 %	0,50 %	2,35 % (dont 0,95 %)	3,15 %	5,01 %	8	
FR0013185535	Lazard Convertible Global	Lazard Frères Gestion	3	2,92 %	3,26 %	0,90 % (dont 0,00 %)	2,02 %	2,36 %	0,50 %	1,40 % (dont 0,00 %)	1,52 %	1,86 %	8	

FR0013509213	LFM Actions Monde Volatilité Contrôlée	Amundi AM	4	24,82 %	ND	1,02 % (dont 0,67 %)	23,80 %	ND	0,50 %	1,52 % (dont 0,67 %)	23,30 %	ND	6	
LU0866411514	LO Funds All Roads	Lombard Odier IM	2	6,61 %	2,89 %	0,84 % (dont 0,00 %)	5,77 %	2,05 %	0,50 %	1,34 % (dont 0,00 %)	5,27 %	1,55 %	8	
FR0011253624	R-Co Valor	Rothschild & Co AM	4	18,31 %	9,44 %	1,60 % (dont 0,60 %)	16,71 %	7,84 %	0,50 %	2,10 % (dont 0,60 %)	16,21 %	7,34 %	8	
FR0010286013	Sextant Grand Large	Amiral Gestion	3	2,99 %	3,09 %	1,81 % (dont 0,69 %)	1,18 %	1,28 %	0,50 %	2,31 % (dont 0,69 %)	0,68 %	0,78 %	8	
UC SPÉCULATIVES														
LU1433232854	Pictet TR Atlas	Pictet AM	2	10,47 %	6,51 %	1,96 % (dont 1,20 %)	8,51 %	4,55 %	0,50 %	2,46 % (dont 1,20 %)	8,01 %	4,05 %	6	
UC MONÉTAIRES														
FR0000293698	Ecofi Tresorerie	Ecofi Investissements	1	4,12 %	1,49 %	0,12 % (dont 0,00 %)	4,00 %	1,37 %	0,50 %	0,62 % (dont 0,00 %)	3,50 %	0,87 %	8	ISR
ETF														
LU1681046931	Amundi CAC 40 ESG UCITS ETF	Amundi AM	4	3,59 %	7,53 %	0,25 % (dont 0,00 %)	3,34 %	7,28 %	0,60 %	0,85 % (dont 0,00 %)	2,74 %	6,68 %	8	
LU0252633754	Amundi DAX III UCITS ETF Acc	Amundi AM	4	18,35 %	8,03 %	0,15 % (dont 0,00 %)	18,20 %	7,88 %	0,60 %	0,75 % (dont 0,00 %)	17,60 %	7,28 %	6	
LU2089238625	Amundi Eur Corporate Bond UCITS ETF	Amundi AM	2	4,71 %	ND	0,07 % (dont 0,00 %)	4,64 %	ND	0,60 %	0,67 % (dont 0,00 %)	4,04 %	ND	6	
LU1650488494	Amundi Euro Government Bond 3-5Y UCITS ETF	Amundi AM	2	2,47 %	-0,56 %	0,15 % (dont 0,00 %)	2,32 %	-0,71 %	0,60 %	0,75 % (dont 0,00 %)	1,72 %	-1,31 %	6	
LU1287023185	Amundi Euro Government Bond 7-10Y UCITS ETF	Amundi AM	3	1,68 %	-1,95 %	0,15 % (dont 0,00 %)	1,53 %	-2,10 %	0,60 %	0,75 % (dont 0,00 %)	0,93 %	-2,70 %	6	
LU1681047236	Amundi Euro Stoxx 50 UCITS ETF	Amundi AM	4	11,63 %	8,51 %	0,09 % (dont 0,00 %)	11,54 %	8,42 %	0,60 %	0,69 % (dont 0,00 %)	10,94 %	7,82 %	6	
LU1563454310	Amundi Global Aggregate Green Bond UCITS ETF	Amundi AM	3	3,83 %	-1,49 %	0,25 % (dont 0,00 %)	3,58 %	-1,74 %	0,60 %	0,85 % (dont 0,00 %)	2,98 %	-2,34 %	8	Greenfin
LU2182388236	Amundi Index Euro Aggregate SRI UCITS ETF	Amundi AM	3	2,60 %	ND	0,16 % (dont 0,00 %)	2,44 %	ND	0,60 %	0,76 % (dont 0,00 %)	1,84 %	ND	8	
LU1437017350	Amundi Index MSCI Emerging Markets UCITS ETF	Amundi AM	4	14,72 %	3,32 %	0,18 % (dont 0,00 %)	14,54 %	3,14 %	0,60 %	0,78 % (dont 0,00 %)	13,94 %	2,54 %	6	
LU1681037609	Amundi Japan Topix UCITS ETF	Amundi AM	4	14,83 %	6,09 %	0,20 % (dont 0,00 %)	14,63 %	5,89 %	0,60 %	0,80 % (dont 0,00 %)	14,03 %	5,29 %	6	
LU1900068914	Amundi MSCI China ESG Selection Extra UCITS ETF	Amundi AM	5	21,20 %	-9,06 %	0,65 % (dont 0,00 %)	20,55 %	-9,71 %	0,60 %	1,25 % (dont 0,00 %)	19,95 %	-10,31 %	8	
LU1646361276	Amundi MSCI EMU UCITS ETF	Amundi AM	4	9,93 %	ND	0,12 % (dont 0,00 %)	9,81 %	ND	0,60 %	0,72 % (dont 0,00 %)	9,21 %	ND	6	
LU1681043086	Amundi MSCI India UCITS ETF	Amundi AM	4	17,88 %	13,52 %	0,80 % (dont 0,00 %)	17,08 %	12,72 %	0,60 %	1,40 % (dont 0,00 %)	16,48 %	12,12 %	6	
IE000Y77LGG9	Amundi MSCI World SRI Climate Paris Aligned UCITS ETF	Amundi AM	4	16,21 %	11,37 %	0,18 % (dont 0,00 %)	16,03 %	11,19 %	0,60 %	0,78 % (dont 0,00 %)	15,43 %	10,59 %	8	
LU1829221024	Amundi Nasdaq-100 UCITS ETF	Amundi AM	5	34,19 %	22,04 %	0,22 % (dont 0,00 %)	33,97 %	21,82 %	0,60 %	0,82 % (dont 0,00 %)	33,37 %	21,22 %	6	
LU1135865084	Amundi S&P500 II UCITS ETF	Amundi AM	4	33,28 %	16,32 %	0,05 % (dont 0,00 %)	33,23 %	16,27 %	0,60 %	0,65 % (dont 0,00 %)	32,63 %	15,67 %	6	
LU0908500753	Amundi Stoxx Europe 600 UCITS ETF	Amundi AM	4	9,08 %	6,94 %	0,07 % (dont 0,00 %)	9,01 %	6,87 %	0,60 %	0,67 % (dont 0,00 %)	8,41 %	6,27 %	6	
LU1407888137	Amundi US Treasury Bond 7-10Y UCITS ETF	Amundi AM	3	-2,51 %	ND	0,06 % (dont 0,00 %)	-2,57 %	ND	0,60 %	0,66 % (dont 0,00 %)	-3,17 %	ND	6	

IE000FF2EBQ8	BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Infrastructure UCITS ETF	BNPP AM	4	11,52 %	ND	0,31 % (dont 0,00 %)	11,21 %	ND	0,60 %	0,91 % (dont 0,00 %)	10,61 %	ND	8	ISR
LU1190417599	Lyxor Smart Overnight Return UCITS ETF	Amundi AM	1	4,08 %	1,38 %	0,10 % (dont 0,00 %)	3,98 %	1,28 %	0,60 %	0,70 % (dont 0,00 %)	3,38 %	0,68 %	6	
DETTE PRIVEE – PRIVATE EQUITY														
FR001400L0X2	Blackstone Crédit Privé Europe	Blackstone	3	ND	ND	2,60 % (dont 0,85 %)	ND	ND	0,50 %	3,10 % (dont 0,85 %)	ND	ND	8	
FR0014000LIO	Eiffel Infrastructures Vertes	Eiffel IG	3	ND	ND	2,00 % (dont 0,85 %)	ND	ND	0,50 %	2,50 % (dont 0,85 %)	ND	ND	9	Greenfin
Fonds en euros ⁽³⁾			1						0,77 %		3,60 %	2,42 %	8	

Source : Quantalys au 30/06/2025 pour les informations relatives à l'indicateur de risques, aux articles SFDR ainsi qu'aux labels.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

(1) Issus des Documents d'Informations Clés disponibles. Ces frais sont inclus dans les performances annuelles.

(2) Les performances finales des fonds sont brutes de contributions sociales et fiscales.

(3) Taux de rendement net de frais de gestion et brut de contributions sociales et fiscales.

(4) Moyenne annualisée sur 5 ans (2024/2020).

DÉFINITIONS

Réglementation SFDR

Le Règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (Règlement (UE) SFDR 2019/2088) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d'informations en matière de durabilité sur les produits financiers (intégration des risques et des incidences négatives en matière de durabilité).

Le règlement distingue trois types de supports financiers :

Article 9 : supports ayant un objectif d'investissement durable (avec ou sans indice de référence).

Article 8 : supports qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le support n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Article 6 : supports financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.

Nos supports d'investissement durable

Il s'agit des supports de type Actions/Obligations investis sur des valeurs sélectionnées sur la base de critères d'analyses financières et extra-financières : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales est subordonnée à l'investissement dans au moins un support d'investissement « durable » et à la détention d'au moins un de ces supports pendant la période de détention du contrat. Retrouvez dans le tableau ci-dessus la liste des supports financiers classés article 8 ou 9 : 38 relèvent de l'article 8, soit 59,4 % des supports, et 9 de l'article 9, soit 14,1 % des supports. Sur les 64 supports financiers proposés, 12 sont labellisées « investissement socialement responsable » (ISR), soit 18,8 % des supports du contrat, 3 fonds sont labellisés « Greenfin », soit 4,7 % des supports du contrat, 1 fonds est labellisé « Finansol », soit 1,6 % des supports du contrat.

Les informations précontractuelles et périodiques SFDR de ces supports sont disponibles auprès de votre interlocuteur habituel et/ou LA FRANCE MUTUALISTE.

Assureur : La France Mutualiste | Tour Pacific, 11 – 13 cours Valmy | 92977 Paris La Défense Cedex | www.lafrancemutualiste.fr | Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132

Distributeur : Meilleurtaux Placement | 95 rue d'Amsterdam 75008 PARIS | www.placement.meilleurtaux.com | Tél : 01 47 20 33 00 | SAS au capital de 100 000 €, RCS Paris 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 031 613, en qualité de courtier en assurance, conseil en investissements financiers (CIF) adhérent à la Chambre Nationale des Conseils-Experts Financiers (CNEF Patrimoine) sous le n°D011939, courtier en opérations de banque et en services de paiement.

